

CHRONIQUE
CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1^{er} JANVIER – 30 AVRIL 1999)

Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).

177

REPÈRES

- 1^{er} janvier. Charles Pasqua présentera une liste aux élections européennes.
- 6 janvier. Daniel Cohn-Bendit se déclare « libéral-libertaire ».
- 9 janvier. Anne-Marie Comparini (UDF) est élue président du conseil régional Rhône-Alpes.
- 10 janvier. « Daniel Cohn-Bendit est le représentants des élites mondialisées », estime Jean-Pierre Chevènement.
- 20 janvier. Philippe Séguin dirigera la liste du RPR avec Alain Madelin.
- 23-24 janvier. Congrès extraordinaire du Front national à Marignane sans Jean-Marie Le Pen : Bruno Mégret est élu président.
- 31 janvier. Manifestation contre le PACS.
- 4 février. François Hollande conduira la liste du PS.
- 5 février. Congrès de la CGT : Bernard Thibault succède à Louis Viannet au secrétariat général.
- 7 février. Le conseil national de l'UDF décide de présenter une liste autonome.
- 8 février. Des agriculteurs saccagent le bureau de Dominique Voynet.
- 19 février. Robert Hue présente sa liste comme celle du « mouvement social ».
- 25 février. Échange de lettres polémiques entre Philippe Séguin et François Bayrou.
- 8 mars. Accord entre le Mouvement des citoyens et le PS sur la liste européenne.
- 20 mars. Manifestation à Paris des syndicats d'enseignants contre la politique de Claude Allègre.
- 22 mars. Alain Juppé et Bernard Pons appellent à un second septennat de Jacques Chirac.
- 26 mars. Jean-Marie Le Chevallier, maire de Toulon, quitte le Front national de Jean-Marie Le Pen.
- 3 avril. Polémiques autour du rapport Charpin sur les retraites.

- 7 avril. Le barreau de Paris demande des poursuites disciplinaires contre la juge Eva Joly.
- 9 avril. Charles Pasqua et Philippe de Villiers feront liste commune aux européennes.
- 16 avril. Philippe Séguin quitte la présidence du RPR et la tête de la liste aux européennes.
- 18 avril. François Bayrou somme le RPR et DL d'accepter le projet européen de l'UDF pour constituer une liste commune.
- 21 avril. Nicolas Sarkozy, président par intérim du RPR, et Alain Madelin conduiront la liste RPR-DL.
- 25 avril. Robert Hue répète que les communistes « avaient décidé de participer au gouvernement pour faire entendre leur voix ».
- 27 avril. Le préfet de Corse est convoqué à Paris, après la mise en examen de trois gendarmes.
- 28 avril. Le PS et le PCF rejettent les propositions de meeting unitaire des Verts.

AMENDEMENT

– *Bibliographie.* Jean-Pierre Camby, « L'article 45 de la Constitution et le droit d'amendement après réunion de la CMP : une "audace salutaire" de la part du Conseil constitutionnel », *RDP*, 1999, p. 19.

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Bibliographie.* « Groupe de travail sur l'efficacité de la dépense publique et le contrôle parlementaire », AN, *Documents d'information de l'Assemblée nationale*, 3/99.

– *Bureau.* M. Fabius, ayant décidé, le 13-1, de prendre du « recul » par rapport à l'Assemblée, le temps du procès du sang contaminé devant la Cour de justice de la République (*Le Figaro*, 14-1), n'a pas présidé ses délibérations. En l'absence de toute délégation de compétence, voire de signature, il a appartenu au premier vice-président, M. Forni (S) de présider la conférence hebdomadaire des présidents de groupes et la séance des questions au gouvernement à compter du 9-2 (p. 1072). De manière exceptionnelle, sinon inédite, celui-ci a donné lecture du message présidentiel, le 2-3 (p. 1855), relatif à la ratification du traité d'Amsterdam. Les autres vice-présidents ont présidé les séances. M. Fabius a retrouvé le perchoir, le 10-3 (p. 2216).

M^{me} Catala (Paris, 11^e) (RPR) est devenue vice-présidente, le 10-2 (p. 2207), après le décès de M. Péricard, le 2-2 (p. 1827).

– *Composition.* L'élection de M. Belvisio (Bouches-du-Rhône, 9^e) (C) a été annulée par le Conseil constitutionnel, le 3-2 (p. 1827) (cette *Chronique*, n° 88, p. 160). M. Deflesselles (DL) a été élu, le 28-3 (p. 4746), au scrutin de ballottage, en remplacement. M. Nallet (Yonne, 2^e) (S) a abandonné son mandat au profit de son suppléant, M. Caultet, à la suite de la prolongation de sa mission auprès du garde des Sceaux (cette *Chronique*, n° 88, p. 160 et 174).

V. *Commission. Droit parlementaire. Parlement. Parlementaires en mission.*

AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Bibliographie.* R. Bouchery et J.-P. Machelon, « La magistrature entre

l'Empire et la République (1870-1879) », *Histoire de la justice*, n° 11, 1998, p. 275 ; J. Danet, « Le pouvoir judiciaire en question », *Universalia*, 1999, p. 120 ; J.-P. Jean, « Les réformes de la justice », *Regards sur l'actualité*, n° 248, La Documentation française, 1999, p. 17.

– *Mise en cause*. « Les pratiques antiterroristes qui prévalent en France ouvrent la voie à une justice arbitraire », a estimé la Fédération internationale des droits de l'homme, dans son rapport rendu public, le 21-1 (*Le Monde*, 22-1).

– *Montée en puissance*. A l'occasion de la rentrée solennelle de la Cour de cassation, le Premier président, Pierre Truche, a déclaré, le 13-1 : « Oui, nous montons en puissance et c'est une garantie pour la démocratie, mais nous devons être encore plus conscients de nos devoirs » (*PA*, 15-1).

V. *Conseil supérieur de la magistrature. Libertés publiques*.

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

– *Bibliographie*. J. Massot et Th. Girardot, *Le Conseil d'État*, La Documentation française, 1999 ; *EDCE*, n° 50, *ibid*.

– *Site Internet*. Un arrêté du 9-4 en porte création (p. 5705).

BICAMÉRISME

– *Bibliographie*. V. *Amendement*.

CODE ÉLECTORAL

– *Élections régionales*. La loi 99-36 du 19-1 relative au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'assemblée de Corse et au fonctionnement des conseils régionaux (p. 1024), complétée par le décret 99-232 du 24-3 (p. 4522), ramène à 5 ans la durée de leur mandat (art. L 336), abandonne le système des listes départementales au profit de la liste régionale (art. L 338), et remplace la représentation proportionnelle par un scrutin à deux tours inspiré du scrutin municipal (la prime dont bénéficie la liste arrivée en tête est seulement du quart des sièges à pourvoir au lieu de la moitié), tout en modifiant les pourcentages d'admission à la répartition des sièges (3 %), d'accès au second tour (5 %) et de fusion des listes (3 %).

D'autre part, les dispositions relatives à la composition du collège électoral des sénateurs sont adaptées en vue de répartir les conseillers régionaux entre les collèges départementaux (titre III *bis*).

V. *Collectivités territoriales. Sénat*.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie*. J.-Y. Faberon et Y. Gautier (dir.), *Identité, Nationalité, Citoyenneté outre-mer*, Centre des hautes études sur l'Afrique et l'Asie modernes, 1999 ; A. Gruber, « La réforme des conseils régionaux », *PA*, 12-2 ; D. Lallement, « Intercommunalité : les enjeux d'une nouvelle réforme », *Regards sur l'actualité*, n° 247, La Documentation française, 1999, p. 3 ; R. Porteilla, « Le nouveau statut de la Polynésie française », *RFDA*, 1999, p. 14.

– « Art. 44.3 » *régional*. En vue de favoriser l'adoption du budget dans une région dépourvue de majorité, la loi 99-36 du 19-1, après déclaration de conformité du Conseil constitutionnel (98-407 DC), autorise le président de la collectivité, à l'issue de l'examen du budget, selon la procédure normale, à faire procéder à un vote d'ensemble sur le projet initial, modifié, le cas échéant, par un ou plusieurs amendements soutenus ou adoptés au cours de la discussion (nouvelle rédaction de l'article L 4311-1 du CGCT). Le vote bloqué fait école (p. 1024).

– « Art. 49.3 » *régional*. La loi 99-36 du 19-1 précitée modifie celle du 7-3-1998 (cette *Chronique*, n° 86, p. 189) en étendant la procédure d'adoption sans vote aux taux des impôts régionaux et aux décisions budgétaires modificatives (nouvelle rédaction de l'article L 4311-1-1 du CGCT).

– *Conseillers généraux*. Dans l'attente du changement de dénomination souhaitée en faveur de « conseillers départementaux », lors de leur assise à Deauville, le 7-4 (*Le Monde*, 10-4), le ministre de l'Intérieur dresse pour chaque département métropolitain leur répartition suivant les tranches d'âge. Celle allant de 51 à 60 ans est la plus importante : 37,7 % des effectifs (AN, Q, p. 1758).

– *Droit local alsacien-mosellan*. Le ministre de l'Intérieur rappelle que l'enseignement religieux fait partie intégrante de l'enseignement dispensé dans les écoles primaires. Un décret du 29-1-1890 détermine les modalités selon lesquelles les communes assurent la fourniture gratuite des livres (AN, Q,

p. 2387). Pour sa part, le garde des Sceaux précise le droit des associations (art. 61 du Code civil local) à la lumière de la jurisprudence administrative (*ibid.*, p. 2541).

– *Écharpe tricolore*. Les magistrats municipaux sont appelés à la ceindre dans les cérémonies publiques (art. R 112-2 du Code des communes), ainsi que leurs adjoints, quand ils les remplacent, selon la pratique. En revanche, les conseillers municipaux ne peuvent recourir à ce signe distinctif, indique le ministre de l'Intérieur (AN, Q, p. 2389). Conformément au déployé sous l'emblème national (art. 2C), l'écharpe se porte de l'épaule droite au côté gauche, les glands se plaçant sur la gauche à hauteur de la ceinture (AN, Q, p. 1604).

– *Élus locaux*. Le ministre de l'Intérieur dresse par catégories leur origine (secteurs public et privé) ainsi que les pensionnés et retraités civils (AN, Q, p. 2242).

– *Libre administration*. Les nouvelles dispositions législatives destinées à faciliter le vote du budget (*supra*) ne sont pas contraires à ce principe constitutionnel, a jugé le Conseil constitutionnel (98-407 DC), dès lors que « le conseil régional est libre de rejeter le texte qui lui est soumis [...] le législateur n'a [pas] privé l'organe délibérant de la région d'attributions effectives », sauf à prévoir la publicité des séances de la commission permanente. La différence est bien tenue, il faut en convenir (art. 24 de la loi déferée) (cette *Chronique*, n° 86, p. 189). Par ailleurs, la dénomination des espaces publics obéit à ce principe (AN, Q, p. 950)

– *Polices municipales*. La loi 99-291 du 15-4 est venu les réglementer (p. 5607).

– *Statut de la Nouvelle-Calédonie*. En application de l'article 77 C (cette *Chronique*, n° 88, p. 177), la LO 99-209 du 19-3 et la loi 99-210 du même jour (p. 4197 et 4226) mettent en vigueur l'accord de Nouméa signé le 5-5-1998 par les représentants du FLNKS et du RPCR. Outre la création d'une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie (art. 4 de la LO précitée), la nouvelle répartition des compétences entre l'État et la Nouvelle-Calédonie (art. 21 et suiv.) doit acheminer celle-ci vers la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté à partir de 2014 (art. 217). Quant au Congrès, assemblée délibérante (art. 83), il vote le budget, les lois du pays (art. 89), désigne et censure, le cas échéant, le gouvernement (art. 95 et 108). Un sénat coutumier est créé, au surplus (art. 137). La Nouvelle-Calédonie cesse d'être un « territoire » (art. 29 de la loi 99-210) pour se présenter à la manière d'un État fédéré *sui generis*.

V. *Conseil constitutionnel. Libertés publiques. LO relative à la Nouvelle-Calédonie*.

COMMISSION D'ENQUÊTE

– *Régime étudiant de la sécurité sociale*. L'Assemblée a décidé à l'unanimité, le 4-3, de créer une commission d'enquête de 30 membres sur le régime étudiant de la sécurité sociale. Les propositions de résolution de MM. Goasguen (DL-I) et Angot (RPR) visaient la MNEF, mais deux informations judiciaires ayant été ouvertes à la suite de l'information transmise au parquet par la Cour des comptes sur la MNEF, le garde des Sceaux a laissé

à l'Assemblée « le soin d'apprécier si ces procédures ne sont pas de nature à faire obstacle à la création de la commission d'enquête ». Le rapporteur a rappelé que, depuis 1971, il était admis, notwithstanding l'interdiction d'enquêter « sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires », que cette circonstance n'était pas en soi un motif d'irrecevabilité, mais incitait à ne pas centrer l'enquête sur la seule MNEF comme il était proposé (p. 2040).

COMMISSIONS

181

– *Commission spéciale*. Le Sénat a décidé la constitution d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, dont il a nommé les membres le 10-2 (*BIRS*, 716, p. 19).

– *Mission d'information*. Suivant les conclusions du rapporteur de la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions de la présence des loups en France, la commission des lois a décidé, le 10-3, de créer une mission d'information sur ce sujet (*BAN*, 58, p. 21).

– *Situation au Kosovo*. La commission des affaires étrangères a entendu M. Hubert Védrine, le 24-3, sur le Kosovo et le conseil européen de Berlin, puis le 13-4 (avec M. Josselin) ; la commission de la défense a entendu M. Alain Richard, le 26-3, sur la participation de la France aux opérations de l'OTAN en Yougoslavie, ainsi que le 13-4. Les deux commissions ont tenu une réunion commune, les 30-3, 6-4 et 20-4, pour l'audition des deux ministres sur le

même sujet (cette *Chronique*, n° 58, p. 135).

V. *Déclaration du gouvernement. Dyarchie. Parlement. Questions.*

CONGRÈS DU PARLEMENT

182 – *Convocation.* Pour la 10^e fois depuis 1958 et la 4^e depuis l'élection de J. Chirac (cette *Chronique*, n° 88, p. 162), le Congrès du Parlement a été convoqué, le 18-1 (décret du 30-12-1998, p. 20049), en vue de procéder à la 12^e révision de la Constitution, rendue nécessaire par la décision du Conseil constitutionnel du 31-12-1997 relative au traité d'Amsterdam (cette *Chronique*, n° 85, p. 169).

– *Règlement.* Le président du Congrès, qui est celui de l'Assemblée nationale, a décidé avec celui du Sénat de former un groupe de travail afin de savoir si le règlement adopté en 1963 « était parfaitement adapté » ; le bureau du Congrès (qui est celui de l'AN) a ensuite décidé qu'il demeurerait applicable. Toutefois, la durée maximale des explications de vote suivant l'intervention du Premier ministre a été fixée à dix minutes pour l'orateur de chaque groupe (au lieu de cinq), comme lors de la précédente réunion du Congrès.

– *Vote d'approbation.* Contrairement à la tradition (cette *Chronique*, n° 88, p. 162), le président Fabius a pris part au scrutin. Sur 884 votants et 870 suffrages exprimés (la majorité requise des 3/5^e étant de 522), le projet a été approuvé au scrutin public à la tribune par 759 voix contre 111.

Ont voté pour : 244 députés socialistes sur 250 (M^{mes} Benayoun-Nakache

et Picard votant contre, ainsi que MM. Dray et Galut ; MM. Cazeneuve et Fleury non-votants) et 77 sénateurs socialistes sur 78 (M. Mélenchon votant contre) ; sur les 36 députés communistes, 29 ont voté contre (2 s'abstenant et 2 non-votants) et sur les 16 sénateurs communistes, républicains et citoyens, 14 contre, 1 abstention et 1 non-votant ; le groupe radical, Citoyen et Vert se partageant également en 21 pour, 10 contre et 3 abstention ; tandis que les 22 sénateurs du Rassemblement démocratique et social européen votaient pour ; 115 députés RPR ont voté pour, 20 contre et 5 s'abstenant ; 73 sénateurs RPR ont voté pour, 23 contre, 1 abstention et 2 non-votants ; 65 députés UDF ont voté pour, 2 contre (M^{me} Boutin et M. Micaut) et 2 non-votants (MM. Giscard d'Estaing et Leroy) ; 42 députés DLI ont voté pour, 1 s'abstenant (M. Sarlot) ; les 52 sénateurs de l'Union centriste ont voté pour, ainsi que 41 sénateurs républicains et indépendants (4 contre, 1 abstention et 1 non-votant) ; sur les 7 députés NI, 5 pour, 1 contre (M. de Villiers) et 1 non-votant, sur les 7 sénateurs NI, 4 pour, 2 contre et 1 abstention.

V. *Engagement international. Révision de la Constitution.*

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* F. Luchaire, *Le CC*, t. III, *Jurisprudence*, 2^e et 3^e parties, *L'État*, Économica, 2^e éd., 1999 : une trilogie édifiante ; F. Hamon et C. Wiener, *La Loi sous surveillance*, Odile Jacob, 1999 ; P. Jan, *La Saisine du CC*, LGDJ, 1999 ; A. Viala, *Les Réserves d'interprétation dans la jurisprudence*

du CC, LGDJ, 1999 ; Th. Bréhier, « Le CC au péril de l'intérim », *Le Monde*, 28/29-3 ; J.-P. Camby, art. cit., *RD*, 1999, p. 178 ; A. Duhamel, « Le mari de Thémis », *Libération*, 29-1 ; L. Favoreu, « Les garde-fous de l'État de droit », *Le Figaro*, 22-3 ; H. Roussillon, « Le déclin annoncé du CC », *La Gazette des tribunaux du Midi*, 22-1 ; J.-É. Schoettl, « Intérêt général et Constitution », *EDCE*, n° 50, 1999, p. 375 ; M. Troper, « Comment décident les juges constitutionnels », *Le Monde*, 13-2.

– *Chr. RFDC*, 1999, p. 763 ; *RD*, 1999, p. 17 ; *CCC*, n° 6, 1999, p. 6.

– *Notes*. V. Goesel-Le Bihan sous 98-399 DC, 5-5-1998, *RFDA*, 1998, p. 1254 ; B. Mathieu, 98-404 DC, 19-12-1998, *ibid.*, p. 89 ; M. Entiope, 97-390 DC, 19-11-1997, *PA*, 17-2 ; Ph. Augé, AN, Moselle 1^{re}, 28-7-1998, *ibid.*, 5-1.

– *Compétence*. Conformément à l'article 77 C, la LO 99-209 du 19-3 donne compétence au Conseil pour apprécier la conformité d'une « loi du pays » adoptée par le congrès de la Nouvelle-Calédonie dans les matières transférées par la République (art. 99, 104 et 105) (cette *Chronique*, n° 88, p. 177).

– *Condition des membres*. L'affaire Elf (cette *Chronique*, n° 89, p. 179) a connu, le 23-3, un dénouement provisoire avec la mise en disponibilité du président Dumas pour convenances personnelles, par analogie avec le statut de la fonction publique (*Le Monde*, 25-3). Au préalable, celui-ci avait sollicité, le 12-1, un non-lieu et demandé la saisine de la Cour de justice de la République (*ibid.*, 15-1). Son dossier, qui avait été officiel-

lement communiqué au parquet, le 12-2 (*ibid.*, 16-2), devait être rouvert, à la demande de ce dernier, le 19-3 (*ibid.*, 20-3), suite à de nouvelles révélations de M^{me} Deviers-Joncour, le 3-3 (*ibid.*, 5-3). La pression conjuguée des demandes de démission, émanant entre autres de responsables RPR (dont le président Poncelet), de M. M. Faure, ancien haut conseiller, et plus encore de la prise de conscience de la majorité des membres du Conseil, le 22-3, allaient précipiter les événements, à la manière d'un catalyseur. A l'issue d'une rencontre avec ses collègues, ce jour, le président Dumas a annoncé par un communiqué : « J'ai décidé pour un temps de ne pas exercer ma fonction de président [...] » Après avoir invoqué trois raisons, il concluait : « Quand les procédures judiciaires seront terminées, je reprendrai ma place à la tête du Conseil constitutionnel. Pendant cette période, que j'espère courte, M. Yves Guéna, doyen d'âge, [...] me remplacera dans la plénitude des fonctions en qualité de président par intérim ; et conformément à l'article 13 de l'ordonnance du 7-11-1958, il présidera les séances » (*Le Figaro*, 24-3). Cette situation, qui ne saurait être comparée à la mise en congé en cas de candidature à une élection (art. 4 du décret du 23-11-1959), est inédite. Elle ne connaît ni précédent ni référence.

Au lendemain de sa mise en congé, M. Dumas a introduit, auprès du Premier président de la cour d'appel de Paris, une requête demandant la récusation des juges d'instruction, M^{mes} Joly et Vichnievsky (*Le Monde*, 26-4). Cette dernière devait être rejetée, le 16-4 (*ibid.*, 18/19-4).

– *Condition des membres (suite)*. Par un décret du 2-4 (p. 5065), M. Pierre

Mazeaud a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur. Mais à l'opposé de la pratique observée (cette *Chronique*, n° 85, p. 161), cette distinction intervient en début de mandat et sur le contingent, non de la chancellerie, mais du ministère chargé des relations avec le Parlement. Au surplus, M. Mazeaud a été entendu par la Cour de justice de la République, le 19-2 (*Le Monde*, 21-2), sur la notion de responsabilité pénale et politique des ministres (*infra*).

184 – « *Conscience juridique* » de l'État de droit. Lors de la cérémonie des vœux, le 4-1, le président Chirac a déclaré : « Les Français sont attachés [...] au bon fonctionnement du Conseil [...]. Je forme des vœux confiants et attentifs pour [qu'il] continue à jouer pleinement son rôle de conscience juridique de notre État de droit. » En matière de libertés, il lui revient d'exercer « une véritable magistrature ». De son « rôle préventif » découle « un réflexe de constitutionnalité chez tous les acteurs institutionnels », devait-il conclure (*Le Monde*, 6-1). Ce qui n'exclut ni polémique ni, surtout, menace de recours à un « lit de justice » (*infra*).

– *Contrôle de constitutionnalité*. Dans la perspective tracée par sa décision de principe « IVG » du 15-1-1975 (*GD*, p. 305), le Conseil a rappelé (93-331, 13-1-1994, *Rec.*, p.17), le 14-1 (98-407 DC), l'étendue du contrôle opéré : « il ne lui appartient pas de rechercher si l'objectif que s'est assigné le législateur aurait pu être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas [...] manifestement inappropriées à l'objectif visé » (cette *Chronique*, n° 89, p.194).

– *Décisions*. V. tableau ci-contre.

– *Innovation*. Selon la loi du genre observée (cette *Chronique*, n° 75, p. 168), une nouvelle présidence, fût-elle intérimaire (*infra*), innove. Désormais, les conseillers tiennent tous les quinze jours une réunion d'échanges et d'informations sur l'actualité constitutionnelle et les relations internationales du Conseil. Sur un ordre du jour concerté et arrêté par le président Guéna, la première rencontre a eu lieu le 12-4, en présence des membres du secrétariat général.

– *Intérim de la présidence*. Dans l'intérêt de l'institution, cinq conseillers (M^{mes} Lenoir et Veil ; MM. Ameller, Guéna et Mazeud) ont pris l'initiative de remettre une lettre à M. Dumas, le 22-3, lui demandant de se placer en retrait de la présidence (*Le Monde*, 24-3). Après que celui-ci en eut tiré la conséquence, le lendemain, le doyen d'âge, M. Guéna, a réuni, le 24-3, le Conseil. A l'issue de cette séance, le simple communiqué suivant a été publié : « Le président Roland Dumas a décidé de suspendre l'exercice de ses fonctions au Conseil constitutionnel à compter du 24 mars 1999 et jusqu'à ce que les procédures judiciaires dont il est l'objet soient terminées. Pendant cette période, Yves Guéna, doyen d'âge des membres du Conseil constitutionnel, remplace M. Roland Dumas dans la plénitude de ses fonctions, en qualité de président par intérim. En particulier, il préside les séances du Conseil et a naturellement voix prépondérante en cas de partage.

« Le Conseil constitutionnel, réuni le 24 mars 1999 sous la présidence d'Yves Guéna, prenant acte de la situation, a constaté que le régime juridique de

14-1	98-407 DC, (p. 1028, 1030, 1032 et 1038). Loi relative au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'assemblée de Corse. V. <i>Collectivités territoriales. Élections. Libertés publiques et ci-dessous.</i>
22-1	98-408 DC, (p. 1317). Traité portant statut de la Cour pénale internationale. V. <i>Engagement international. Gouvernement. Immunités parlementaires. Président de la République et ci-dessous.</i>
15-3	99-410 DC, (p. 4234). LO relative à la Nouvelle-Calédonie. V. <i>Collectivités territoriales. LO relative à la Nouvelle-Calédonie et ci-dessus.</i>
15-3	99-409 DC, (p. 4238). Loi relative à la Nouvelle-Calédonie. V. <i>Collectivités territoriales. LO relative à la Nouvelle-Calédonie et ci-dessus.</i>
18-3	99-184 L, (p. 4170). Délégation. V. <i>Pouvoir réglementaire.</i>
18-3	99-185 L, (p. 4171). Délégation. V. <i>Pouvoir réglementaire.</i>
28-1	98-17 I, (p. 1652). Paul Natali. V. <i>Incompatibilités parlementaires.</i>
3-2	AN, Bouches du Rhône, 9 ^e (p. 1886). V. <i>Contentieux électoral.</i>
9-3	AN, Alpes Maritimes, 2 ^e (p. 3651). V. <i>Contentieux électoral.</i>
24-3	Délégation de signature au secrétaire général du CC (p. 4540). V. <i>ci-dessus.</i>

l'intérim permet à l'institution de continuer à assurer normalement sa mission. »

Conformément à ce régime, qui s'applique sans texte (CE, 31-10-1980, *FEN, Rec.*, p. 394), en vue d'assurer la continuité de fonctions publiques ou de service public, le Conseil a fait application à lui-même de sa décision 89-268 DC, « Loi de finances pour 1990 » (cette *Chronique*, n° 53, p. 187), relative à la condition du Premier ministre par intérim, lequel « possédait l'intégralité des pouvoirs attachés à la fonction qui lui était confiée ». En l'occurrence, il s'agissait de l'acte politique le plus important, à savoir l'engagement de responsabilité (art. 49, al. 3C). Dans ces conditions, pendant la durée de la suspension des fonctions de M. Dumas, M. Guéna, qui a donné une délégation de signature à M. Schoettl, secrétaire général (décision du 24-3, p. 4540), possède une voix prépondérante en cas de

partage, à l'opposé de la solution qui avait été retenue lors de la suppléance de M. Dumas pour déport (28-01-1998, AN, Paris 1^{re}) (cette *Chronique*, n° 86, p. 194).

Force est cependant de s'interroger sur ce point : le Conseil ne s'est-il pas attribué *proprio motu* un pouvoir qui n'appartient qu'à la seule autorité désignée par le président de la République (art. 56, al. C) ? Règle juridique ou convention de la Constitution ? L'hésitation est concevable.

Pour le surplus, le président du Conseil par intérim dispose « naturellement », l'adverbe s'impose ici sans réserve, de la qualité d'ordonnateur des dépenses et assure le direction des services. Il occupe, enfin, les bureaux de la présidence ainsi que l'appartement de fonction afférent. Un nouveau « plan de table » en a tiré les conséquences (*Le Figaro*, 25-3).

– *Nomination des membres.* Par un arrêt « Dame Ba », le Conseil d'État a jugé, le 9-4, en toute logique, « qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître de la décision par laquelle le président de la République nomme en application de l'article 56 C un membre du CC ». En l'occurrence, il s'agissait de M. P. Mazeaud.

186 – *Normes de constitutionnalité.* C'est au vu de l'article 77 C (rédaction de la LC du 20-7-1998) et des « orientations définies par l'accord de Nouméa, lequel déroge à un certain nombre de règles ou principes de valeur constitutionnelle », que le CC a été appelé à apprécier la conformité de la LO relative à la Nouvelle-Calédonie (99-410 DC). La démarche se révèle à l'examen singulière (cette *Chronique*, n° 88, p. 178) en ce qu'elle associe des normes juridiques à des choix politiques. Au demeurant, ledit accord est mentionné dans les visas, à toutes fins utiles.

Il reste qu'un *PFRLR* doit être constant autant qu'important. A ce dernier titre, ne figure pas la règle de droit électoral selon laquelle, en cas de partage des voix, l'élection est acquise au plus âgé, a jugé le CC (98-407 DC). Au surplus, la décision 98-408 DC (« Cour pénale internationale ») constitutionnalise « les principes généraux du droit public international » (v. P.M. Dupuy, *Droit international public*, Dalloz, 1992, n° 322) à l'exemple de la règle « *Pacta sunt servanda* » (92-308 DC) (cette *Chronique*, n° 62, p. 180). De la même façon qu'elle écarte la réserve de réciprocité (art. 55 C) en matière de droit humanitaire, le droit communautaire l'excluant par nature, elle réaffirme (cette *Chronique*, n° 72, p. 178) la valeur constitu-

tionnelle du principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation.

– *Polémique.* Une fois encore (cette *Chronique*, n° 89, p. 185), la Haute Instance a été contestée au lendemain de la décision « Cour pénale internationale ». La presse, cédant à une vision réductrice, a procédé à l'amalgame, voire la complicité objective, entre la condition du chef de l'État et celle du président Dumas. « Et encore merci ! » : l'expression dévastatrice d'un caricaturiste du journal *Le Monde*, le 26-1, a donné le ton, tandis que *Le Canard enchaîné* titrait, le lendemain : « Le Conseil constitutionnel en fait troc ! »

Pour d'évidentes raisons, la défense de l'institution n'a pas été assurée (cette *Chronique*, p. 68, p. 159), hormis des réactions, à titre personnel, peut-on imaginer.

– *Procédure.* Outre le recours à des réserves d'interprétation, le CC a fait application (« Nouvelle-Calédonie », 99-410 DC), pour la première fois, de son pouvoir de contrôler une loi par voie d'exception, conformément à sa décision de principe du 25-1-1985, « État d'urgence en Nouvelle-Calédonie » (cette *Chronique*, n° 34, p. 181).

Au surplus, en matière de contrôle de contrariété, la décision « Cour pénale internationale » a consacré la pratique observée à ce jour, en fixant à un mois, par analogie à la loi, le délai d'examen d'un engagement international (art. 54 C). Un visa porte à cet effet : « Vu l'ordonnance 58-1067 du 7-11-1958, [...] notamment ses articles 18, alinéa 2, 19 et 20 ». Dans cette même décision, le juge aurait-il usé d'un *obiter dictum* ou cédé

à l'élégance de plume, s'agissant de la condition pénales du chef de l'État ?

– *Procédure (suite)*. La LO du 19-3 relative à la Nouvelle-Calédonie détermine la procédure selon laquelle le CC sera appelé à se prononcer sur « les lois du pays » adoptées par le congrès de la Nouvelle-Calédonie. Seule une loi ayant fait l'objet, au préalable, d'une nouvelle délibération, en application de l'article 103, peut être déferée, dans le délai de dix jours, par les autorités suivantes : le haut commissaire, le gouvernement local, le président du congrès, le président d'une assemblée de province ou 18 membres du congrès (art. 104, al. 1^{er}). La saisine doit être motivée : elle « contient un exposé des moyens de droit et de fait qui la fondent » (al. 2). Le Conseil se prononce dans le délai de trois mois. Sa décision, publiée au *JO* de la République et à celui de l'île, doit indiquer, selon la démarche de droit commun, si la disposition censurée est séparable ou non du texte contesté (art. 105). En revanche, le législateur organique n'a pas retenu l'examen selon le délai d'urgence. Il a fait confiance au Conseil pour l'apprécier, en tant que besoin.

Au surplus, le CC statue « en l'état » du droit positif (98-407 DC). Dans l'attente du vote, le principe de l'égalité entre les candidatures féminines et masculines est dénué de toute valeur normative (18-11-1982, « Quota féminin »).

Par ailleurs, le CC a procédé au déclassement de dispositions placées à tort dans le champ de compétence de la LO relative à la Nouvelle-Calédonie (art. 77 C) (99-410 DC). En sens opposé, il a jugé qu'une disposition figurant dans la loi ordinaire avait été adoptée selon une procédure non conforme dès lors qu'elle avait trait au fonctionnement des

institutions de la Nouvelle-Calédonie (99-409 DC).

En dernière analyse, le Premier ministre a déferé cette dernière loi, selon une démarche éprouvée (cette *Chronique*, n° 74, p. 203), afin de permettre au juge d'examiner, dans sa totalité, les dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie.

– *Vers un nouveau « lit de justice » ?* La décision 99-410 DC relative à la composition du collège électoral pour les assemblées provinciales et le congrès de la Nouvelle-Calédonie a suscité la critique du FLNKS. Celui-ci a estimé qu'elle rendait « bancal » l'accord de Nouméa, désormais « déséquilibré » (*Le Monde*, 19 et 23-3). Dans ces conditions, les indépendantistes ayant menacé de boycotter les prochaines élections provinciales, le secrétaire d'État à l'Outre-mer, M. Queyranne, a annoncé, le 6-4, qu'un amendement constitutionnel serait déposé à l'occasion de l'examen du projet de révision relatif à la Polynésie française, de façon « à ce que l'esprit et la lettre des accords de Nouméa soient respectés. [...] Le Conseil constitutionnel a fait une interprétation qui ne nous paraît pas conforme à ce que nous avons signé il y a un an ». Dans une lettre adressée aux négociateurs, le 2-4, le Premier ministre avait approuvé au préalable cette démarche (*ibid.*, 6 et 8-4). On en vient naturellement à s'interroger sur le dilemme devant lequel le Conseil est désormais placé : incarnation de l'État de droit ou caution politique du processus de décolonisation ? (cette *Chronique*, n° 69, p. 217).

V. *Loi organique. Président de la République.*

CONSEIL DES MINISTRES

– *Délibérations*. M. Chevènement n'a pas hésité à critiquer, le 20-1, son collègue, M. Allègre, qui présentait son plan pour l'école du XXI^e siècle (*Le Monde*, 23-1) (cette *Chronique*, n° 83, p. 186). Tant et si bien que le Premier ministre, le lendemain, en réunion des ministres, a invité ceux-ci à ne pas « trop » intervenir sur des sujets dont il n'ont pas « directement la responsabilité » (*Le Monde*, 23-1).

188 – *Dissentiments*. L'engagement français dans la guerre au Kosovo a conduit trois ministres, M^{me} Voynet et MM. Chevènement et Gayssot, à exprimer des opinions dissidentes, le 31-3 (*Le Monde*, 2-4). « Lorsqu'une grande démocratie comme la nôtre est face à la question de la paix ou de la guerre [...], de la civilisation ou de la barbarie », devait déclarer le Premier ministre aux députés, l'après-midi, « le pays et le Parlement débattent, ou discutent dans les médias et au sein de l'instance politique collégiale que constitue le gouvernement, au Conseil des ministres devant le président de la République » (p. 3096). L'opposition a réclamé la démission des ministres communistes. Par la suite, le conflit avec la Serbie devait être réservé au Conseil restreint.

– *Lettre rectificative*. M^{me} Trautmann a présenté, sous cette forme, au Conseil des ministres, le 21-4, la modification à son projet de loi sur l'audiovisuel (*BQ*, 21-4), après que ce dernier eut été retiré de l'ordre du jour de l'Assemblée (cette *Chronique*, n° 89, p. 195).

– *Ordre du jour*. Le Premier ministre dresse, pour la période 1992-1997, les

conseils sans partie A et ceux ne comportant aucune inscription de projets de loi, afin de prendre la mesure de la production législative (AN, Q, p. 1447).

V. *Dyarchie*. *Gouvernement*. Premier ministre. *Président de la République*.

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE

– *Lettre ouverte*. Le Syndicat de la magistrature a adressé aux membres du CSM une « lettre ouverte » contestant les avis négatifs rendus sur les propositions de nomination de certains membres de ce syndicat (*Le Monde*, 16-2). Sans faire mention des réclamations formulées à l'encontre de ces nominations par d'autres magistrats, le SM souhaite la motivation des avis, laquelle n'est pas prévue par les textes et semble au demeurant peu compatible avec la fonction consultative d'un organe qui assiste le président de la République en vertu de l'article 64 C.

– *Mesure disciplinaire*. Sur la décision du garde des Sceaux, prise après l'avis de la formation du CSM compétente pour la discipline des magistrats du parquet, prononçant la sanction de la mise à la retraite d'office de M. Alain Terrail, avocat général à la Cour de cassation, le décret du 29-3 (p. 4711) met fin au maintien en activité en surnombre de ce magistrat (*Le Monde*, 2-12-1998).

CONSTITUTION

– *Bibliographie*. P. Avril, « Violations et conventions de la Constitution », *France-Forum*, n° 322, 1998, p. 2 ;

D. Dokhan, « Le jury constitutionnaire : première garantie juridictionnelle d'une constitution française », *La Tribune du droit public (TDP)*, 1998/2-II, n° 4, Presses universitaires de Tours, p. 215 ; « Constitution : 40 ans après, la nécessaire révision ? », *RDP*, n° 997, nov. 1998 ; *La Constitution de l'an III ou l'Ordre républicain*, Actes du colloque de Dijon des 3 et 4-10-1993, Éditions universitaires de Dijon, 1998 ; B. Chantebout, « 1958-1998 : est-ce encore la même Constitution ? », *D.* 1999, Ch. 115 ; J.-É. Schoettl, « Intérêt général et Constitution », Conseil d'État, *Rapport public 1999*, La Documentation française.

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

– *Bibliographie.* F. Meyer, « Les élections régionales de 1998 devant le juge électoral. Bilan jurisprudentiel », *PA*, 6 et 7-4 ; B. Bhasin et Y.-M. Doublet, « Le contentieux du financement des élections législatives de 1997 », *RFDC*, 1999, p. 775.

– *Annulation de l'élection d'un député.* Dénonçant en termes particulièrement vigoureux « l'atteinte au principe même de la démocratie que constitue la fraude [...] constatée », la décision 98-2562/2568 du 3-2 a annulé l'élection de M. A. Belviso (PC) dans la 9^e circonscription des Bouches-du-Rhône, le 27-9-1998 (cette *Chronique*, n° 88, p. 168). « L'existence d'une fraude organisée » est en effet révélée par le fait que les feuilles de pointage et de résultats des bureaux de vote de la commune d'Aubagne ont été falsifiées, que les signatures de 35 électeurs qui n'avaient pas pris part au scrutin étaient portées sur

la liste d'émargement, et que des assesseurs et scrutateurs ont déclaré ne pas reconnaître leur signature sur les documents recensant les résultats (9 fonctionnaires municipaux d'Aubagne devaient être mis en examen pour fraude électorale) (*Le Monde*, 2-3). Toutefois, « en dépit de la gravité des manœuvres frauduleuses ayant entaché le scrutin », le Conseil estime ne pouvoir faire droit aux conclusions du requérant, M. B. Deflesselles (DL), « tendant à ce que le juge de l'élection le proclame élu après correction des résultats », en raison de « l'impossibilité de déterminer exactement le nombre de suffrages qui doivent être attribués à chacun des deux candidats présents au second tour ». Il résulte de ce considérant que le Conseil se réserve explicitement le pouvoir de réformer une élection dans le cas contraire.

– *Élections régionales.* Le Conseil d'État n'a pas suivi les conclusions du commissaire du Gouvernement J. Arrighi de Casanova qui proposait l'annulation des élections régionales dans les Bouches-du-Rhône, conformément au principe jurisprudentiel de l'indivisibilité du scrutin de liste en vertu duquel l'annulation d'un siège entraîne celle de l'ensemble. Cette décision aurait eu pour conséquence d'empêcher, compte tenu des délais, le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. Vauzelle (S), élu des Bouches-du-Rhône, d'être candidat à sa reconduction. Considérant que les irrégularités n'affectaient pas l'attribution des 48 autres sièges, l'arrêt du 25-1 s'est borné à annuler l'attribution du 49^e siège, qui restera vacant (*Le Monde*, 24/25 et 27-1).

COUR DE JUSTICE
DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* J.-Cl. Casanova, « De la justice à l'injustice », *Le Figaro*, 3-2 ; J.-M. Colombani, « Pour une justice équitable », *Le Monde*, 9-2 ; O. Duhamel et G. Vedel, « Le pénal et le politique », *Le Monde*, 3-3 ; J.-M. Dumay, « Naissance de la Cour de justice *surréaliste* de la République », *ibid.*, 11-2 ; L. Gondre, « Sérénité et dignité », *ibid.*, 23-1 ; E.-L. Henry, « Pourquoi ce procès est nécessaire », *Libération*, 25-1 ; S. July, « La fin de l'exception française », *ibid.*, 9-2 ; B. Kriegel, « Qui savait quoi ? », *ibid.*, 25-1 ; D. Salas, « Sang contaminé : le symptôme tragique d'un mal politique », *Le Monde*, 2-2 ; D. Soulez-Larivière, « La Cour de justice de la République, notre erreur », *Libération*, 5-3 ; M. Winock, « Sang contaminé : un procès en sorcellerie », *ibid.*, 15-1 ; « Le procès du sang contaminé », *Le Monde*, numéro hors série, mars.

– *Commission des requêtes.* Les parents d'une victime du sang contaminé et l'Association française des transfusés ont déposé, le 4-2, une plainte contre M. C. Évin, ancien ministre des Affaires sociales (1989-1991), notamment pour « non-assistance à personne en danger » (*Le Monde*, 4-2).

La liste des membres de la commission a été, par ailleurs, renouvelée pour la première fois (art. 12 de la LO du 23-11-1993), le 20-2 (p. 4171). M. Renard-Payen, conseiller à la Cour de cassation, a été désigné comme président par cette dernière.

– *Commission d'instruction.* Trois magistrats de la Cour de justice ont demandé, le 27-1, au garde des Sceaux d'introduire une action en diffamation contre les auteurs d'articles les critiquant dans l'affaire du sang contaminé, tel M. Minc (« Caillaux, Blum, Fabius », *Le Monde*, 22-1) à propos de l'arrêt de renvoi (cette *Chronique*, n° 88, p. 165) (*Le Monde*, 31-1/1^{er}-2).

– *Formation de jugement.* Pour la première fois sous la V^e République, d'anciens ministres, M. L. Fabius, M^{me} G. Dufoix et M. E. Hervé, ont été déférés devant une juridiction (cette *Chronique*, n° 88, p. 165). Siégeant au Centre des conférences internationales, avenue Kléber à Paris, la Cour de justice de la République s'est réunie dans l'affaire du sang contaminé sous la présidence de M. C. Le Gunehec ; le siège du ministère public étant occupé par M. J.-F. Burgelin ; un juge parlementaire, M. X. Deniau, député (RPR), dûment empêché, a été remplacé par son suppléant, M. C. Cabal. Les autres juges suppléants ont assisté à l'ensemble des audiences (*Le Monde*, 9-2). Par un arrêt, en date du 9-3 (*ibid.*, 11-3), suivant les réquisitions du ministère public, la Cour a relaxé M. Fabius et M^{me} Dufoix, tandis que M. Hervé était déclaré coupable du délit d'atteinte involontaire à la vie de deux transfusées, mais dispensé de peine. Il devait renoncer, le 13-3, à se pourvoir en cassation (*ibid.*, 14/15-3).

Ce procès suscite deux séries de remarques. Nonobstant le serment prêté (art. 2 de la LO du 23-11-1993), le secret du délibéré a été violé, d'une part : le décompte des voix a été publié par le journal *Le Monde*, le 10-3 ; un juge, le sénateur Autain (S), a révélé, dans un entretien à *Presse-Océan*, le 13-3, la nature de son vote ; un autre juge, M. Colcombet, député (S), magistrat de carrière par surcroît, n'a pas hésité à

commenter le verdict, juste après sa lecture (*BQ*, 10-3). Au Sénat, M. Haenel a fustigé dans un rappel au règlement, le 10-3 (p. 1484), ces manquements, tandis qu'à la suite de la demande de M. Ollivé, député-juge, une information judiciaire contre X était ouverte, le lendemain, par le procureur de la République près le TGI de Paris, pour « violation du secret professionnel », en application de l'article 226-13 du Code pénal (*BQ*, 15-3). De son côté, M. Dejoie, sénateur-juge, avait écrit, le 16-3, au président de la Cour pour lui demander de « prendre toute initiative visant à protéger le secret du délibéré ». Sur ce, M. Autain devait démissionner de ses fonctions de juge, le 18-3 (*ibid.*, 17 et 19-3). Les critiques adressées à ladite Cour, d'autre part, à savoir : l'impossibilité pour les victimes de se constituer partie civile et l'absence du lien de connexité à l'égard des coauteurs ou complices des ministres, pour fondées qu'elles soient, doivent être cependant relativisées. Outre le progrès réel enregistré par rapport au déni de justice d'antan, il est utile de rappeler que la LO du 23-11-1993, prise en application de l'article 68-1 C, lorsqu'elle fut déferée au Conseil constitutionnel, ne suscita de sa part ni censure ni réserve, fût-ce à la faveur d'une interprétation (cette *Chronique*, n° 69, p. 198).

V. Assemblée nationale. Ministres.

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT

– *Situation au Kosovo*. L'engagement des forces françaises dans les opérations de l'OTAN contre la Yougoslavie n'a pas donné lieu à un vote des assemblées, contrairement au précédent de la guerre

du Golfe, lorsque le message au Parlement du président de la République avait été suivi, le 16-1-1991, d'une déclaration du gouvernement sur laquelle le Premier ministre, M. Rocard, avait engagé la responsabilité de celui-ci en application de l'article 49, al. 1^{er} C, et demandé son approbation au Sénat en vertu de l'article 49, al. 4 C (cette *Chronique*, n° 58, p. 153). Ce n'est que le 26-3 que le Premier ministre a présenté une déclaration sur les opérations engagées le 24, qu'il a conclue en affirmant que « le gouvernement compte sur le soutien de la nation tout entière, dont vous êtes les représentants » (p. 2971). Cette déclaration a été suivie d'un débat au cours duquel M. Goasguen (DL-I) a déploré un « recul par rapport à 1991 » (p. 2972). Juridiquement, un tel vote n'était sans doute pas requis (v. G. Carcassonne, « Le droit et la guerre », *Le Point*, 3-4), mais au regard de l'éthique politique ? M. L. Jospin a présenté une nouvelle déclaration avec débat sur la situation au Kosovo, le 27-4 (p. 3621), au cours duquel le président de la commission de la défense, M. P. Quilès (S), est revenu sur la question en s'interrogeant sur le « décalage entre notre situation constitutionnelle et les besoins de la démocratie », estimant qu'il s'agissait de « décisions trop graves pour être prises sans l'approbation du Parlement » (p. 3639). « Les institutions de la V^e République sont ce qu'elles sont », a répondu M. Jospin (p. 3644).

V. Commissions. Dyarchie. Gouvernement. Questions.

DROIT COMMUNAUTAIRE

– *Bibliographie*. C. Grewe et H. Oberdorff, *Les Constitutions des États de*

l'Union européenne, La Documentation française, 1999.

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. J. Chevallier, *L'État*, Dalloz, « Connaissance du droit », 1999 ; D. Turpin, avec la participation de J.-P. Massias, *Droit constitutionnel*, PUF, 4^e éd., 1999 ; É. Zoller, *Droit constitutionnel*, PUF, « Droit fondamental », 2^e éd., 1999.

192 DROIT PARLEMENTAIRE

– *Bibliographie*. H. Desclodures, *Le Droit administratif des assemblées parlementaires*, thèse, Lille-II, 1999.

– *Reviement jurisprudentiel*. Dans un arrêt du 5-3, « Président de l'Assemblée nationale », le Conseil d'État s'est reconnu compétent pour apprécier la légalité de la passation des contrats administratifs conclus par les assemblées parlementaires. Le principe de la séparation des pouvoirs s'y opposait, à ce jour (v. notre *Droit parlementaire*, Montchrestien, 2^e éd., 1996, p. 142). La menace d'un recours en manquement devant les instances communautaires n'a pas été, par ailleurs, étrangère à ce revirement (*Le Monde*, 7/8-3). La brèche ouverte dans le mur de la souveraineté parlementaire par l'ordonnance du 17-11-1958 (art. 8) est accusée.

V. *Assemblée nationale. Sénat*.

DYARCHIE

– *Bibliographie*. « La cohabitation est-elle bonne pour la France ? » Réponses

de O. Duhamel, J. Jaffré et J. Massot, *Le Monde*, 9-1.

I. *Ordre interne*. L'opinion ne semble pas partager l'insatisfaction des milieux politiques et médiatiques, si l'on en juge d'après les sondages qui bénéficient autant au chef de l'État qu'au Premier ministre et qui étendent l'appréciation personnelle à ses aspects institutionnels : 63 % des personnes interrogées par la Sofres pour *Le Figaro Magazine* du 30-4 souhaitent en effet que la cohabitation ne soit pas une « parenthèse, mais qu'elle ait des effets durables et qu'à l'avenir le fonctionnement des institutions ne soit plus comme avant ». Le climat d'« Union nationale » entretenu par le Kosovo n'y est sans doute pas étranger, et il ne saurait faire oublier la rivalité feutrée des deux têtes de l'exécutif. En témoignent la réplique au Premier ministre, qui avait dénié au chef de l'État le rôle d'« inspirateur de la politique » (*Le Monde*, 7-1) : « Il m'appartient de montrer la voie » (*ibid.*, 10/11-1), comme l'allusion à la « situation très préoccupante » de la montée de la délinquance évoquée devant le gouvernement venu lui présenter ses vœux et la reprise du thème de la modernisation de la vie politique (*ibid.*). Le 13, interrogé rituellement sur la cohabitation, L. Jospin a non moins rituellement répondu sur TF1 : « C'est une pratique. Je la vis de façon courtoise et on peut même dire cordiale. La vocation du gouvernement est de respecter les textes constitutionnels, les pouvoirs, les prérogatives. C'est ce que nous faisons » (*ibid.*, 15-1). Toutefois, le président de la République a exprimé ses craintes au Conseil des ministres du 10-3 devant le projet de réforme du scrutin sénatorial et a invité le gouvernement à prévoir « une large

concertation prenant en compte les propositions de la Haute Assemblée » (*ibid.*, 12-3). Enfin, M. Chirac a confirmé son refus d'inscrire la réforme du Conseil supérieur de la magistrature à l'ordre du jour du Congrès prévu le 28-6 pour l'adoption de la parité et de la Cour pénale internationale (v. *Engagement international*), en raison du retard pris dans l'examen des autres projets sur la justice (*ibid.*, 19-3). La fausse information diffusée à propos de la décision du procureur de Nanterre (v. *Président de la République*) a amené le chef de l'État à demander au gouvernement « qu'une enquête soit menée auprès du parquet de Nanterre et de l'Agence France-Presse », laquelle a entraîné la démission du chef des informations générales de l'AFP (*ibid.*, 24-3).

II. *Ordre externe*. Une situation *inédite* en période de cohabitation s'est présentée avec la guerre déclenchée au Kosovo par les forces de l'OTAN, auxquelles la France a participé, le 24-3 (*Le Monde*, 26-3) (cette *Revue*, n° 58, 1991). Une cohérence sans failles s'est affirmée entre les autorités françaises (cette *Chronique*, n° 89, p. 187). « Cohabitation rêvée », selon A. Duhamel (*Libération*, 9-4), digne de l'Union nationale.

Après l'échec de la conférence de Rambouillet, ouverte le 6-2 par M. Chirac, en présence de M. Védrine, en vue d'une « autonomie substantielle » du Kosovo (*Le Monde*, 9-2), la gestion du conflit a été à l'origine d'une répartition harmonieuse des responsabilités, au rebours de la guerre du Golfe (cette *Chronique*, n° 58, p. 150) entre les deux têtes de l'exécutif (v. J.-M. Apathie et P. Robert-Diard, « Nous avons décidé de..., nous pensons que... », *Le Monde*, 9-4).

A l'issue de divers *conseils de guerre* (v. *Président de la République*), une cogestion, basée sur des informations réciproques et permanentes, a été mise en place. Il a appartenu, dans ces conditions, au chef de l'État d'informer la nation, et au Premier ministre, la représentation nationale, et de s'entretenir avec leurs homologues étrangers.

Le chef des armées (art. 15 C) qui s'était rendu, au préalable, en Macédoine, auprès des militaires français, le 28-2 (*Le Monde*, 2-3), s'est adressé au pays, le 24-3, depuis Berlin où se tenait un conseil européen consacré à la politique agricole commune, M. Jospin étant présent, puis, selon un rythme hebdomadaire, les 29-3, 12 et 21-4 (*ibid.*, 31-3, 14 et 23-4). M. Chirac devait participer à Washington, à la faveur de la commémoration du 50^e anniversaire de l'Organisation atlantique, le 23-4, à la détermination de la politique de guerre. Il en tirera, de manière informelle, les conclusions, le surlendemain (*Le Monde*, 27-4). Sur ces entrefaites, les présidents des assemblées parlementaires avaient été reçus en audience au palais de l'Élysée, le 30-3 (*ibid.*, 1^{er}-4).

Quant au Premier ministre, « responsable de la défense nationale » (art. 21 C), il est intervenu devant les députés, les 26-3 et 27-4, au titre d'une déclaration du gouvernement, non suivie d'un vote (art. 132 RAN) ; M. Védrine en donnant lecture au même instant aux sénateurs (p. 1865 et 3621). Les présidents de groupe et des commissions des affaires étrangères et de la défense du Parlement seront, par la suite, conviés à l'hôtel de Matignon, les 31-3 et 7-4 (*Le Monde*, 2 et 9-4), parallèlement à la venue de MM. Poncelet et Fabius, le 1^{er}-4.

Chaque soir, à Matignon, une réunion s'est tenue, à laquelle étaient conviés les

ministres intéressés et un représentant de l'Élysée (*Libération*, 16-4). En outre, le Premier ministre a répondu à des questions, le 31-3 (AN, p. 3096), puis aux questions d'actualité regroupées à l'Assemblée, le 13-4 (p. 3579), et au Sénat, les 15 et 29-4 (p. 2373 et 2552). Il expliquera la politique de la France, sur France 2, le 8-4 (*Le Monde*, 10-4), avant de se rendre en Albanie et en Macédoine auprès de nos militaires et des populations déportées, le 30-4 (*ibid.*, 2/3-5). Simultanément, les ministres étaient auditionnés par les commissions parlementaires (*supra*).

194

On aura garde d'oublier un autre théâtre d'opérations : l'Irak. Les propositions françaises, arrêtées d'un commun accord, ont été transmises, le 12-1, au secrétaire général de l'ONU et aux membres du Conseil de sécurité en vue d'une solution négociée (*Le Monde*, 14-1) (cette *Chronique*, n° 89, p. 187).

En dernière analyse, la dyarchie a présenté un front uni, en ce qui concerne la réforme de la politique agricole commune. A l'issue de conseils restreints, réunis les 17 et 24-2 (*Le Monde*, 19 et 26-2), MM. Chirac et Jospin ont œuvré de conserve aux conseils européens de Petersberg et de Berlin, les 26-2 et 24/25-3 (*ibid.*, 27-2 et 26-3). Dans le même ordre de fait, ils se sont ralliés à la candidature de M. Prodi à la présidence de la Commission européenne, après la démission collective de ses membres, intervenue le 16-3 (*ibid.*, 18-3).

Un même sentiment a prévalu dans le domaine de la coopération. Le gouvernement a sélectionné les pays formant la « zone de solidarité prioritaire », sur lesquels l'aide au développement sera désormais concentrée. Après avoir été soumise au président de la République, la liste a été modifiée. Elle comprendra,

pour cette années, 54 États, dont ceux anciennement « du champ », ainsi que la Palestine (BQ, 29-1 et 12-2).

V. *Assemblée nationale. Commissions. Conseil des ministres. Gouvernement. Parlement. Premier ministre. Président de la République. Résolutions. Sénat.*

ÉLECTIONS

– *Bibliographie.* P. Perrineau et D. Reynie (dir.), *Le Vote incertain. Les élections régionales de 1998*, Presses de la FNSP, 1999.

– *Élection législative partielle.* L'opposition a ravi le siège de député de la 9^e circonscription des Bouches-du-Rhône à la majorité, le 28-3. M. Deflesselles (DL) a été élu, à la suite de l'annulation pour fraude du scrutin par le Conseil constitutionnel (*supra*).

– *Élections au Congrès et aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie.* En application de la LO 99-209 du 19-3 (p. 4197) et de la loi 210 de ce jour (p. 4226), les décrets 99-250 à 252 du 31-3 (p. 4862) en déterminent les modalités. Le CSA a adressé, par ailleurs, ses recommandations (99-3 du 29-3, p. 4889) et fixé les modalités de la campagne radiotélévisée (99-153 du 24-4, p. 6198).

– *Élections régionales.* Au lendemain de l'annulation prononcée par le Conseil d'État, le 18-12-1998 (cette *Chronique*, n° 89, p. 184), les élections à l'assemblée de Corse ont été acquises, au second tour, le 14-3 (*Le Monde*, 16-3). Par ailleurs, en vue de favoriser le fonctionnement des conseils régionaux, y com-

pris cette dernière, la loi 99-36 du 19-1 (p. 1024) a modifié l'élection de ses membres, en s'inspirant du scrutin mixte retenu pour les élections municipales.

V. *Code électoral. Collectivités territoriales. Conseil constitutionnel. LO relative à la Nouvelle-Calédonie.*

ENGAGEMENT INTERNATIONAL

– *Bibliographie.* Sur CE, Ass., 30-10-1998, Sarran : C. Maugué, Conclusions, *RFDA*, 1998, p. 1081 ; D. Alland, « Consécration d'un paradoxe : primauté du droit interne sur le droit international », *ibid.*, p. 1094 ; L. Dubouis, « Les trois logiques de l'arrêt Sarran », *ibid.*, 1999, p. 57 ; B. Mathieu et M. Verpeaux, « Le point de vue du constitutionnaliste », *ibid.*, p. 67 ; F. Luchaire, « La réserve constitutionnelle de réciprocité », *RDP*, 1999, p. 37.

– *Article 53 C.* Par un important revirement de jurisprudence, le Conseil d'État a décidé que les traités relevant de l'article 53, mais dont la ratification ou l'approbation est intervenue sans avoir été autorisée par une loi, ne peuvent être regardés comme régulièrement ratifiés ou approuvés au sens de l'article 55 C : la publication d'un traité relevant de l'article 53 C ne peut intervenir légalement que si la ratification ou l'approbation a été autorisée en vertu d'une loi ; il appartient donc au juge administratif de se prononcer sur un moyen invoquant la méconnaissance de l'article 53 C (CE, 18-12-1999, « SARL du parc d'activités de Blotzheim »). Le *Rapport public 1999* souligne que « le Conseil d'État marque ainsi sa volonté d'assurer le respect des prérogatives du Parle-

ment », rendu d'autant plus nécessaire par la jurisprudence Nicolo qui fait prévaloir le traité sur la loi, même postérieure (p. 32).

– *Autorisation de ratifier.* La loi 99-229 du 23-3 autorise la ratification du traité d'Amsterdam en son article 1^{er}, l'article 2 énonçant « la détermination de la République française de voir réaliser [...] des progrès substantiels dans la voie des réformes des institutions de l'Union européenne afin de rendre le fonctionnement de l'Union plus efficace et plus démocratique, avant la conclusion des premières négociations d'adhésion ».

– *Contrôle de contrariété.* Saisi conjointement, le 24-12-1998, par le président de la République et le Premier ministre au titre de l'article 54 C du traité portant statut de la Cour pénale internationale signé à Rome le 18-7-1998, le Conseil constitutionnel a décidé, le 22-1 (98-408 DC), que l'autorisation de le ratifier exige une révision de la Constitution pour trois motifs. En premier lieu, l'article 27 du statut est contraire aux régimes particuliers de responsabilité institués par les articles 26 C pour les parlementaires, 68 C pour le président de la République, et 68-1 pour les membres du gouvernement. En second lieu, la France pouvant être conduite à arrêter et à remettre à la Cour une personne à raison de faits couverts, selon la loi française, par l'amnistie ou la prescription, « il serait, dans ces conditions, porté atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale ». Serait de même de nature à porter atteinte à ces conditions le pouvoir reconnu au procureur de procéder à des actes d'enquête hors la présence des autorités de l'État requis et sur son territoire.

– *Motion d'ajournement*. L'examen du projet autorisant la ratification du traité d'Amsterdam a donné lieu au dépôt d'une motion d'ajournement par M. Sarre (RCV), le 2-3, laquelle a été repoussée (p. 1933).

– *Réciprocité*. Le 12^e considérant de la décision 408 DC précitée précise qu'eu égard à l'objet de la Cour pénale internationale, qui est « compétente pour juger les responsables de crimes d'une gravité telle qu'ils touchent l'ensemble de la communauté internationale [...], les obligations nées de tels engagements s'imposent à chacun des États parties indépendamment des conditions de leur exécution par les autres États parties ; qu'ainsi, la réserve de réciprocité mentionnée à l'article 55 de la Constitution n'a pas lieu de s'appliquer ».

V. Loi. Président de la République.

GOVERNEMENT

– *Bibliographie*. J.-P. Didier, *La Déontologie de l'administration*, PUF, « Que sais-je ? », n° 3447, 1999 ; B. Dolez, « La composition du gouvernement sous la V^e République », *RDP*, 1999, p. 131 ; M. Guillaume, « La réforme du droit du secret de la défense nationale », *RFDA*, 1998, p. 1223 ; Ch. Guettier, « Une nouvelle autorité administrative indépendante : la commission consultative du secret de la défense nationale », *PA*, 22-1.

– *Comité interministériel de la coopération internationale et du développement*. Ce comité s'est réuni, pour la première fois, le 28-1 (*Le Monde*, 29-1) (cette *Chronique*, n° 86, p. 212). Il a dressé la liste des pays entrant dans la

« zone de solidarité prioritaire » (*BQ*, 12-2).

– *Composition*. Par un décret du 23-3, M. Masseret, secrétaire d'État aux Anciens Combattants, a été nommé secrétaire d'État à la Défense, chargé des anciens combattants (p. 4399). Ses attributions ont été fixées par le décret 99-226 du 23-3 (p. 4421). C'est le 5^e remaniement du gouvernement Jospin (cette *Chronique*, n° 89, p. 192).

– *Conditions des membres. V. Engagement international. Ministres*.

– *Conseil de sécurité intérieure*. La réunion du 27-1 a été consacrée au problème de la délinquance des mineurs (*Le Monde*, 29-1). Celle du 19-4 se préoccupera de la police de proximité et d'un plan d'aide aux victimes (*ibid.*, 21-4).

– *Évaluation des politiques publiques*. Une circulaire du Premier ministre, en date du 28-12-1998, en détermine les modalités (p. 2239).

– *Séminaire*. Les membres du gouvernement se sont retrouvés, le 30-1, à Champs-sur-Marne (Seine-et-Marne). « Nous avons assumé nos divergences pour arriver à notre unité, a résumé le Premier ministre, alors que la droite, c'est l'inverse [...]. Pour chacun, l'appartenance à la majorité plurielle est une approche stratégique de long terme » ; bref « un gouvernement qui fonctionne à l'énergie renouvelable » (*Le Monde*, 2-2).

– *Solidarité*. Les prises de position de M. Chevènement sur la sécurité et la délinquance des mineurs (les « sauvages »), le 10-1 (*Le Monde*, 12-1), ont suscité les critiques, entre autres, de

M^{me} Guigou, à TF1 le 24-1 et dans un entretien au journal *Le Monde*, daté de ce jour. Le Premier ministre s'est évertué, en conseil de sécurité intérieure, le 27-1, à dégager une synthèse (*ibid.*, 29-1).

– *Solidarité et Kosovo*. La guerre contre la Serbie a été la cause de divergences d'appréciations, en Conseil des ministres, le 31-3, de la part de MM. Chevènement, Gayssot et de M^{me} Voynet (v. *Conseil des ministres*).

Cependant, le silence sera observé par les membres du gouvernement, à l'issue de la réunion des ministres, le 1^{er}-4, consacrée au Kosovo. Mais M. Chevènement avait, au préalable, distribué à ses collègues un manifeste philosophique hostile à la guerre extrait d'un ouvrage de H.M. Enzensberger (*Le Monde*, 3 et 8-4). De la même façon, à la sortie du conseil de sécurité intérieure, le 19-4, il persistera : « Le ministre de l'Intérieur a le droit d'avoir une vie intérieure. Un ministre peut et doit même s'exprimer en Conseil des ministres, dans les réunions du gouvernement à Matignon » ; en revanche, rien de tel « à l'extérieur du gouvernement » parce qu'« il est nécessaire qu'il y ait une certaine unité » (*Le Figaro*, 20-4).

Le Premier ministre devait ramener à une proportion modeste les dissensions entre ses ministres, le 8-4, à France 2 : « Il y aurait un problème sur la nature du régime de M. Milosevic, sur la caractérisation de la politique qu'il conduit, notamment la déportation, sur la philosophie qui l'anime [...]. Nous avons la même condamnation, le même jugement, la même analyse [...]. Il y a divergence sur les moyens mais [...] il n'y a pas d'alternative autre qui ait été proposée » (*Le Monde*, 10-4).

– *Solidarité et sexisme*. Après que les locaux ministériels de M^{me} Voynet eurent été saccagés par des agriculteurs, le 8-2 (*Le Monde*, 10-2), celle-ci a été insultée, le 4-3, au Salon de l'agriculture (*ibid.*, 6-3). A l'occasion de la Journée des femmes, une lettre de soutien signée de personnalités féminines lui a été adressée (*ibid.*, 10-3).

V. *Cour de justice de la République. Déclaration du gouvernement. Dyarchie. Ministres. Premier ministre. Questions au gouvernement.*

197

GROUPES

– *Présidence*. C'est un autre député radical, M. R.-G. Schwartzberg, qui succède à M. M. Crépeau, décédé, à la présidence du groupe Radical, Citoyen et Vert, le 7-4 (*JO*, p. 4825).

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Dérogation*. V. *Engagement international*.

– *Inviolabilité*. Tandis que la cour d'appel de Colmar confirmait la peine infligée à M. Weber, député (Bas-Rhin, 6^e) (UDF), le 11-2 (*BQ*, 12-1) (cette *Chronique*, n^o 86, p. 306), M. Hoarau, député (Réunion, 5^e) (RCV), était condamné par le tribunal correctionnel de Saint-Pierre, le 25-3, à un an de prison avec sursis et à deux ans d'inéligibilité pour avoir participé, en 1996 et 1997, à des manifestations qui avaient dégénéré (*Le Monde*, 28/29-3). A son tour, M. de Rocca-Serra, sénateur de Corse-du-Sud (RI), a été frappé des mêmes peines, le 9-4, par le tribunal d'Ajaccio

pour une affaire d'emploi fictif (*ibid.*, 11/12-4).

INCOMPATIBILITÉS

198 – *Établissements publics nationaux*. Saisi par le président du Sénat du cas de M. Natali (RPR), président de la chambre de commerce et d'industrie de Bastia, le conseil a, dans sa décision 98-17 I du 28-1, précisé le critère définissant le caractère « national » d'un établissement public, au sens de l'art. LO 145 : « en établissant une incompatibilité entre le mandat parlementaire et les fonctions de président ou d'administrateur d'« établissements publics nationaux », le législateur a entendu interdire aux membres du Parlement [...] d'exercer des fonctions dirigeantes au sein d'établissements publics relevant de la tutelle de l'État ». Le critère n'est donc plus celui du ressort géographique retenu par la décision 95-12 I Trémège du 14-9-1995 à propos de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, qui « effectue sur le plan national la synthèse des positions adoptées par les chambres de commerce » et peut se voir confier la gestion de services lorsque celle-ci « ne peut être convenablement assurée au plan régional et local » (cette *Chronique*, n° 76, p. 173). En conséquence, M. Natali a abandonné la présidence de la CCI de Bastia (*Le Monde*, 9-2).

LIBERTÉS PUBLIQUES

– *Bibliographie*. R. Bachelot et G. Fraisse, *Deux Femmes au royaume des hommes*, Hachette, 1999 ; Ch. Bard (dir.), *Un siècle d'antiféminisme*, Fayard, 1999 ;

J. Chevallier, *L'État de droit*, Montchrestien, 3^e éd., 1999, et « Les transformations de la citoyenneté », *Regards sur l'actualité*, n° 250, La Documentation française, 1999, p. 3 ; *La Déclaration universelle des droits de l'homme* (commentaires), Gallimard, « Folio actuel », n° 64, 1998 ; *Le Piège de la parité ; arguments pour un débat*, Hachette, 1999 ; R. d'Haëm, *L'Entrée et le Séjour des étrangers en France*, PUF, « Que sais-je ? », n° 3455, 1999 ; S. Salon et J.-Ch. Savignac, *Code de la fonction publique*, Dalloz, 1999 ; P. Wachsmann, *Libertés publiques*, Dalloz, 2^e éd., 1999 ; F. Garde, « Les autochtones et la République », *RFDA*, 1999, p. 1 ; S. Guinchard, « L'influence de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne sur la procédure civile », *Les Annonces de la Seine*, 22-4 ; J.-E. Malabre, « L'immigration en France : chronique d'une législation dans l'impasse », *Universalialia*, 1999, p. 203 ; B. Mathieu, « Le principe de dignité et les interventions sur le génome humain », *RDP*, 1999, p. 93 ; H. Moutouh, « Droit des homosexuels : limites et progrès », *Regards sur l'actualité*, n° 247, La Documentation française, 1999, p. 15, et « Les langues régionales en droit français », *ibid.*, n° 250, 1999, p. 33 ; « Les femmes et le pouvoir dans l'Union européenne », *BQ*, 7-4 ; E. Pisier, « Contre l'enfermement des sexes », *Le Monde*, 11-2 ; B. Tardivel, *Mouvement spirituel et Association culturelle* (avis du Conseil d'État, 24-10-1997), *RA*, nov. 1998, p. 731 ; « Les droits de l'homme à l'aube du XXI^e siècle », *La Documentation française*, 1998 ; « Droits fondamentaux », *AJDA*, numéro spécial, 1998.

– *Droit à un procès équitable*. La chambre sociale de la Cour de cassation

a fait application de l'article 6 CEDH, dans un arrêt du 17-12-1998 « Madaci », au motif que le tribunal du contentieux de l'incapacité (art. R 143-4 du Code de la sécurité sociale) était présidé par un représentant du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, placé sous son autorité. D'où il suit que « la cause n'a pas été entendue par un tribunal indépendant et impartial » (*PA*, 15-1).

– *Droit de propriété*. Le décret 99-94 du 13-2 décide de procéder au transfert du secteur public au secteur privé de la majorité du capital de la société Aérospatiale (p. 2368). Un décret ultérieur (99-192) procède de même s'agissant du Crédit Lyonnais (p. 3823).

– *Droit de propriété, liberté d'association et principe de non-discrimination*. La France a été condamnée, à une nouvelle reprise, par la CEDH (cette *Chronique*, n° 89, p. 192), le 29-4, pour violation de ces droits. La loi Verdeille du 10-7-1964, en matière de chasse, qui impose à une certaine catégorie de propriétaires d'adhérer à une association et d'autoriser le droit de passage des chasseurs, a été regardée comme « une limitation apportée à la libre disposition du droit d'usage » et, partant, « une ingérence dans la jouissance des droits que les requérants tirent de leur qualité de propriétaire » (*Le Monde*, 30-4). Cet arrêt « Chassagnou » reconnaît le droit de non-chasse, en résumé.

– *Droits de la défense*. A l'unisson de la jurisprudence constitutionnelle, réticente à l'égard des sanctions administratives (cette *Chronique*, n° 50, p. 193), la Cour de cassation, siégeant en assemblée plénière, a jugé, le 5-2, que la procédure mise en œuvre par la COB, telle

qu'elle résulte du décret du 31-7-1997, ne respectait pas ce *PFRLR* (*CCF*, 1, p. 232). En ce sens, le rapporteur ne peut participer, simultanément, aux poursuites, à l'instruction et au jugement. La culture du « procès équitable » est ainsi rappelée judicieusement à toutes les instances de régulation (*Le Monde*, 7/8-2).

– *Égalité des sexes*. Tandis que la sémantique se précise (cette *Chronique*, n° 89, p. 196) : *une* sénatrice (décret du 18-1, p. 971), *une* rapporteuse (décret du 25-1, p. 1456), *une* procureure générale (décret du 31-3, p. 5099), *une* conseillère (décret du 22-4, p. 6333), la commission générale de terminologie et de néologisme a exprimé des réserves. Dans son rapport au Premier ministre, celle-ci a estimé qu'il n'y a pas d'obstacle de principe à une féminisation des noms de métier et de profession. Elle a marqué, en revanche, son désaccord concernant les désignations des statuts de la fonction publique et des professions réglementées (*BQ*, 30-3). Néologisme ou barbarisme ?

Dans l'attente d'une prochaine convocation du Congrès du Parlement en vue de consacrer le principe d'égalité (cette *Chronique*, n° 89, p. 192), le décret du 25-1 porte nomination à l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes (p. 1456). M^{me} Gillot en a été nommée rapporteuse générale par un décret de ce jour.

– *Égalité des sexes (suite)*. Le garde des Sceaux indique qu'au 30-11-1998 2 femmes occupent les emplois de première présidente et 26 de présidents d'un TGI. Au parquet, 21 exercent la fonction de procureur de la République ; ultérieurement, une deviendra procureure générale (décret du 31-3, p. 5099). Quant à l'ordre administratif, une femme pré-

side la CAA de Bordeaux, et trois un TA (AN, Q, p. 1764).

– *Informatique et libertés*. Concernant l'interconnexion des fichiers de la Sécurité sociale et de l'administration fiscale, en vue de débusquer la fraude (cette *Chronique*, n° 89, p. 197), le Premier ministre rappelle les garanties dont elle est entourée, au nom du principe de finalité, dans l'attente de la prochaine transposition de la directive européenne du 24-10-1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des données personnelles et de leur circulation (AN, Q, p. 2324).

200

En application de l'article 8 de la loi du 6-1-1978, les membres de la CNIL ont été nommés et élus (décrets des 7 et 21-1, p. 411 et 1207). M. Gentot a été élu président (délibération 99-002 du 3-2, p. 3324)

Dans un avis du 12-4, la CNIL rappelle aux maires qu'« ils ne peuvent faire usage des informations portées sur les registres d'état civil à des fins de communication personnalisée ». Par dérogation, « la liste électorale peut être utilisée afin de s'adresser aux électeurs, sous réserve qu'il n'en soit pas fait un usage purement commercial » (cette *Chronique*, n° 82, p. 206) (*Le Monde*, 14-4).

Dans le même ordre de fait, la CNIL avait dénoncé, le 29-3, la divulgation d'un annuaire des scouts d'Europe et son utilisation par des publications liées à des mouvements d'extrême droite. Cette délibération a été transmise au parquet près le TGI de Nanterre (*Le Monde*, 31-3).

– *Liberté d'aller et venir*. Le ministre de l'Intérieur dresse le nombre de reconduites à la frontière prononcées et exécutées entre 1990 et 1998 (AN, Q,

p. 2244). Les décrets 99-28 et 99-29 du 11-1 portent extension de l'espace Schengen à la Grèce et à l'Autriche (p. 900 et 901) (cette *Chronique*, n° 85, p. 173). Le décret 99-179 du 10-3 pris pour l'application de l'article 9 de l'ordonnance du 2-11-1945 modifiée institue un document de circulation pour étranger mineur (p. 3680).

En dernier lieu, les agents de la police municipale sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du maire, de celles au Code de la route prévues par la loi, notamment (nouvel art. 78-6 du Code de procédure pénale, rédaction de la loi 99-291 du 15-4) (p. 5607).

– *Liberté de la communication audiovisuelle*. Au moment où l'instance de régulation fêtait son dixième anniversaire (v. *La Lettre du CSA*, n° 112, janvier, p. 3), le renouvellement partiel de ses membres est intervenu (cette *Chronique*, n° 82, p. 206). Par un décret du 20-1, le président de la République a nommé M^{me} Cayla en remplacement de M. Bonnemain ; le président du Sénat a choisi M^{me} de Guillenchmidt à la place de M. Larue, lequel avait été désigné cinq mois plus tôt (cette *Chronique*, n° 88, p. 171). Enfin, le président de l'Assemblée nationale a opté pour M. J. Daniel, qui succède à M^{me} Dagnaud (p. 1094). Le CSA compte désormais quatre femmes dans ses rangs.

– *Liberté d'expression*. A propos des annonces publicitaires relatives aux messageries roses, la ministre de la Culture rappelle que cette liberté « à valeur constitutionnelle suppose la liberté d'information et de communication y

compris dans la diffusion de messages publicitaires ». Cependant, ce principe est limité par « le nécessaire respect des droits fondamentaux de la personne et plus particulièrement des mineurs ». En ce sens, l'article 227-24 du Code pénal réprime la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique (AN, Q, p. 1869).

Le litige opposant M. Calvet au *Canard enchaîné* (cette *Chronique*, n° 74, p. 218) a trouvé son aboutissement devant la CEDH. Par un arrêt rendu le 21-1, celle-ci a jugé que la condamnation des journalistes constituait une « ingérence » dans le droit à cette liberté (art. 10 de la Convention). La France a été condamnée à rembourser les amendes infligées et à un dédommagement (cette *Chronique*, n° 89, p. 192).

– *Principe de nécessité des peines.* Sur le fondement de l'article 8 de la *Déclaration* de 1789, le CC a censuré l'article 195 de la LO relative à la Nouvelle-Calédonie (99-410 DC) (v. *Loi*), qui frappait d'une incapacité automatique la personne dont l'entreprise avait été déclarée en faillite. Ladite incapacité « ne peut être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée en tenant compte des circonstances propres à l'espèce ».

V. *Collectivités territoriales. Conseil constitutionnel. République.*

LOI

– *Bibliographie.* F. Hamon et C. Wiener, *La Loi sous surveillance*, Odile Jacob, 1999 ; J.-P. Markus, « Le contrôle de conventionnalité des lois par le Conseil d'État », *AJDA*, 1999, p. 99.

– *Concl.* J.-F. Millet sous TA Nantes, 9-1-1998, « Ligues de protection des oiseaux d'Anjou », *RFDA*, 1999, p. 211.

– *Contrôle de contrariété.* La décision « Cour pénale internationale », rendue par le Conseil constitutionnel le 22-1, mérite à nouveau réflexion. Outre le délai d'examen (*supra*), le juge a été appelé à opérer un contrôle *a priori* original, mais plus encore maximal. A cet égard, il apparaît le cadre privilégié des moyens soulevés d'office. En outre, l'interprétation à laquelle il se livre éclaire le pouvoir constituant.

– *Contrôle de conventionnalité.* Le Conseil d'État, le 30-10-1998 (« Lorenzi »), a écarté l'article 23 de la loi du 25-9-1948, qui posait le principe que les audiences de la Cour de discipline budgétaire et financière ne sont pas publiques, au profit de l'article 6 CEDH (*PA*, 15-1).

– *Contrôle par voie d'exception.* Conformément à sa décision de principe du 25-1-1985, « État d'urgence en Nouvelle-Calédonie » (cette *Chronique*, n° 34, p. 181), le Conseil constitutionnel a apprécié, pour la première fois, sur ce fondement, l'article 195 de la LO relative à la Nouvelle-Calédonie qui étendait aux élections au congrès et aux assemblées de province le domaine d'intervention des dispositions des articles 192, 194 et 198 de la loi du 25-1-1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. L'incapacité de plein droit a été regardée comme contraire au principe de nécessité des peines (art. 8 de la *Déclaration* de 1789) (*supra*). Ce cas unique en droit français (5-9-1996, « Bernard Tapie » ; 16-12-1997, AN, Meurthe-et-Moselle, 1^{re}) (cette *Chronique*, n° 80 et 85, p. 165)

avait fait l'objet d'une observation du Conseil à l'issue de l'examen du contenu des élections législatives de 1997 (*Rec*, 1998, p. 353).

Par une ironie du sort, ce dernier avait validé la loi Badinter lorsqu'elle fut soumise à son examen (84-183 DC) (cette *Chronique*, n° 34, p. 180).

– « *Neutrons législatifs* ». Conformément à la jurisprudence constitutionnelle (27-7-1982, « Réforme de la planification ») (*CCF*, 23, p. 278), le Conseil d'État a jugé, le 5-3 (« Confédération nationale des groupements autonomes de l'enseignement public »), que les rapports annexés qui se bornent à énoncer des objectifs étaient dépourvus de la valeur normative qui s'attache aux dispositions de la loi elle-même (*BQ*, 8-3).

V. Conseil des ministres.

LOI DE FINANCES

– *Bibliographie*. É. Douat, *Finances publiques – Finances communautaires, nationales, sociales et locales*, PUF, « Thémis », 1999.

LOI DU PAYS

V. *Collectivités territoriales. Conseil constitutionnel. LO relative à la Nouvelle-Calédonie*.

LOI ORGANIQUE RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

– *Conformité à la Constitution*. Sous le bénéfice de réserves d'interprétation, le Conseil constitutionnel a déclaré

conforme ladite LO à la Constitution et aux orientations de l'accord de Nouméa, le 15-3 (99-410 DC).

Dans un considérant de principe auquel, du reste, le Conseil aurait pu se limiter, celui-ci a rappelé (2-9-1992, « Traité sur l'Union européenne ») (cette *Chronique*, n° 64, p. 191) qu'« en dehors des prescriptions des articles 7, 16 et 89 C, il est loisible au pouvoir constituant de déroger à des règles ou principes de valeur constitutionnels, ces dérogations pouvant être implicites ». Sans qu'il soit expédient à ce stade de s'interroger sur l'effectivité des barrières dressées sur le chemin du pouvoir constituant, lequel est « souverain » (ce qualificatif a été traité par préterition au cas présent), le Conseil a estimé, à bon droit, que « les dérogations ne sauraient intervenir que dans la mesure strictement nécessaire à la mise en œuvre de l'accord ».

Sous ce rapport, le Conseil devait valider les dispositions relatives à l'emploi local (art. 24), mais en liant par avance le contenu des futures lois du pays, selon la démarche utilisée à propos des ordonnances en matière de privatisation (25/26-6-1986) (cette *Chronique*, n° 40, p. 178) : il appartiendra à chacune d'entre elles « de fixer une durée suffisante de résidence en se fondant sur des critères objectifs et rationnels en relation directe avec la promotion de l'emploi local sans imposer de restrictions autres que celles strictement nécessaires à la mise en œuvre de l'accord de Nouméa », sachant qu'« en tout état de cause », selon une formule significative, « la durée suffisante de résidence ne saurait excéder celle fixée pour acquérir la citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie ».

S'agissant de la composition du collège électoral du congrès et des assemblées de province (art. 188 et 189), le Conseil a pu

recouvrer une marge de manœuvre, faute d'une expression de volonté du pouvoir constituant, en écartant le collège restreint, c'est-à-dire figé au 8-11-1988, en matière référendaire, au profit d'un collège glissant « à la date de l'élection ». Autrement dit, les personnes qui satisfont à une condition de domicile de dix ans, « quelle que soit la date de leur établissement en Nouvelle-Calédonie, même postérieure au 8-11-1988 », possèdent la qualité d'électeur.

Cette correction naturelle à laquelle le juge a procédé, sous une formulation parfaitement neutre, ce qui tranche par rapport à sa démarche didactique, devait provoquer une réaction politique (*supra*).

Pour le surplus, le Conseil a frappé de non-conformité l'article 195 (v. *Loi*), ainsi que l'article 217, qui avait omis la possibilité d'organiser une troisième consultation en cas de réponse négative aux deux précédentes, dans la perspective de l'accession à la pleine souveraineté.

La LO 99-209 du 19-3, ainsi que la loi 99-210 de ce jour, ont été promulguées (p. 4197 et 4226).

V. *Collectivités territoriales. Conseil constitutionnel*.

MAJORITÉ

– *Condition*. Dans un entretien au *Monde*, le 7-1, M. Jospin a déclaré : la majorité plurielle « est partie d'une diversité assumée pour aboutir à une construction commune, dont le gouvernement est l'expression [...]. Au-delà de tel ou tel épisode, ce qui frappe d'abord les Français [...], c'est la cohérence de l'action de la majorité. [...] La majorité plurielle est pour nous un choix stratégique [...]. Nul ne se réfère à une

stratégie de rechange et chacun gagne à être membre de cette majorité ».

– *Dissentiments sur le Kosovo*. V. *Conseil des ministres*.

MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. B. Delaunay, *Le Médiateur de la République*, PUF, « Que sais-je ? », 1999.

– *Rapport*. M. B. Stasi a rendu public, le 9-3, le rapport annuel (*Le Monde*, 10-3).

MINISTRES

– *Condamnation civile*. Le conseil des prud'hommes de Niort (Deux-Sèvres) a condamné, le 15-2, M^{me} S. Royal à régler des compléments de salaire à une ancienne assistante parlementaire et à deux secrétaires (*Le Monde*, 17-2). Contrairement à la pratique, la ministre déléguée n'avait pas présenté sa démission au préalable, à l'exemple de M. Tapie (cette *Chronique*, n° 63, p. 175), ni à son issue.

– *Condamnation pénale*. Pour la première fois sous la V^e République, M. Hervé, ancien secrétaire d'État à la Santé dans le gouvernement Fabius, a été condamné à une peine de principe, le 9-3, par la Cour de justice de la République, dans l'affaire du sang contaminé. Celle-ci « n'a pas eu le courage de me relaxer totalement, ni le courage de me condamner réellement », affirmera-t-il (*Le Monde*, 11-3).

V. *Cour de justice de la République. Gouvernement*.

OPPOSITION

– *Bibliographie*. S. July, « L'union par le vide », *Libération*, 27-4.

V. *Président de la République*.

ORDRE DU JOUR

– *Article 48, alinéa 3 C*. De manière classique, la majorité a refusé le passage à l'examen des articles de la proposition de loi créant les plans de prévoyance retraite, inscrite, le 28-1, à la « niche » de l'UDF (p. 539), et de la proposition de loi visant à assurer la continuité dans les services publics, inscrite à la « niche » de DL-I (p. 2603), mais aussi de la proposition de M. Sarre (RCV) portant création du Haut Conseil de l'agglomération parisienne, le 29-4 (p. 3781).

– *Refus d'inscription*. La proposition de loi reconnaissant « le génocide arménien de 1915 », adoptée par l'Assemblée en première lecture le 29-5-1998, ne sera pas inscrite à l'ordre du jour prioritaire du Sénat, lequel, comme l'a rappelé le ministre chargé des relations avec le Parlement, a la faculté de l'inscrire à l'ordre du jour complémentaire (*Le Monde*, 12-3). A l'Assemblée, cette proposition avait figuré à la « niche » de l'article 48, al. 3 C (cette *Chronique*, n° 87, p. 197). Devant la commission sénatoriale des affaires étrangères, le ministre des Affaires étrangères s'est interrogé : « Est-ce à la loi de proclamer "la vérité" sur cette tragédie historique ? Le gouvernement ne le pense pas, et le président de la République partage cette appréciation » (BQ, 18-3). Le « neutron législatif » restera sans doute dans les limbes.

PARLEMENT

– *Fonction de contrôle et opérations militaires*. Le ministre de la Défense, M. Richard, a annoncé, le 5-2, des mesures destinées à favoriser l'information parlementaire sur les opérations extérieures des armées françaises (OPEX), en écho au rapport de la mission sur le Rwanda (cette *Chronique*, n° 86, p. 190). Il s'agit successivement : d'un rapport annuel sur lesdites opérations, qui donnera lieu à un débat lors du collectif budgétaire ; de la présentation devant les commissions parlementaires compétentes des objectifs d'une opération dans le mois qui suivra son déclenchement, et, en dernier lieu, de l'organisation au moins une fois par semestre d'un déplacement de parlementaires membres des commissions de la défense auprès des forces françaises en opérations extérieures (BQ, 5-2).

Cependant, la représentation nationale ne devait pas être associée au déclenchement des hostilités contre la Serbie, à partir du 24-3, à l'inverse de ce qui s'était passé pour la guerre du Golfe (cette *Chronique*, n° 58, p. 152). Outre les déclarations du gouvernement, les questions d'actualité, les ministres intéressés ont été auditionnés par les commissions, ainsi que les délégations pour l'Union européenne (*supra*).

V. *Déclaration du gouvernement*. *Dyarchie*. *Gouvernement*. *Président de la République*. *Questions*. *Résolutions*.

PARLEMENTAIRES

– *Mandat représentatif*. En écho à l'adresse de Burke à ses électeurs de Bristol, le CC a rappelé l'interprétation

classique selon laquelle chacun des députés et sénateurs « représente au Parlement la nation tout entière et non la population de sa circonscription d'élection » (99-410 DC).

PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Nominations*. Une nouvelle série (cette *Chronique*, n° 89, p. 196) s'est présentée : M^{mes} Guinchard-Kunstler, députée (Doubs, 2^e) (S), et Cerisier-ben-Guiga (S), sénatrice (Français de l'étranger), ont été nommées, respectivement, auprès de la ministre de l'Emploi et du secrétaire d'État à la Santé et des ministres de l'Emploi et des Affaires étrangères (décrets du 18-1, p. 971). Puis, tour à tour, 7 députés : MM. Le Déaut (Meurthe-et-Moselle, 6^e) (S) et Cohen (Haute-Garonne, 3^e) (S) ont été chargés d'une mission à l'Éducation nationale (décrets du 17-2, p. 2569) ; M. Dauge (Indre-et-Loire, 4^e) à l'Aménagement du territoire (décret du 25-2, p. 2959) ; M^{me} Rodrigo, nouvelle députée (cette *Chronique*, n° 89, p. 180) (Hautes-Pyrénées, 3^e) (RCV), et M. Bourguignon (Seine-Maritime, 3^e) (S) à l'Emploi (décrets du 5-3, p. 3379) ; M. Lindeperg (Loire, 1^{re}) (S) aux Droits des femmes et à la Formation professionnelle (décret du 19-3, p. 4160), et M. Lengagne (Pas-de-Calais, 5^e) (RCV) à l'Équipement (décret du 6-4, p. 5186).

– *Prolongation*. La mission confiée à M. Nallet, député (Yonne, 2^e) (S) (cette *Chronique*, n° 88, p. 174), a été prolongée par un décret du 12-3 (p. 3779). En conséquence, il devait renoncer à son mandat au profit de son suppléant (p. 3899). C'est le 10^e cas (cette *Chronique*, n° 88, p. 174).

V. Assemblée nationale.

PARTIS POLITIQUES

– *Contentieux du financement*. Le Conseil d'État a rejeté, le 22-3, le recours du groupement des élus de l'UDF tendant à l'annulation du décret 98-253 du 3-4-1998 répartissant l'aide publique entre les partis (cette *Chronique*, n° 86, p. 211) au motif qu'il n'avait pas pris en compte 24 candidats et les suffrages recueillis par ceux-ci. En effet, l'un d'entre eux a été déclaré inéligible par le Conseil constitutionnel et ses voix ne sauraient donc être prises en compte ; quant aux autres, l'arrêt précise que, pour procéder à la répartition de la première fraction de l'aide publique, l'administration est liée par la mention portée dans les déclarations de candidature et qu'elle ne peut prendre en compte aucun rattachement en l'absence de mention ou lorsque deux partis sont mentionnés entre lesquels elle ne saurait choisir. Dans ses conclusions, le commissaire du gouvernement Combrexelle a justifié le critère exclusif de la déclaration de candidature pour l'attribution de l'aide publique, « critère objectif » qui interdit toute autre appréciation, laquelle serait nécessairement de caractère politique, et qui n'est pas susceptible de modification ou de précision ultérieures propices aux manœuvres. Le même jour, le Conseil d'État a rejeté le recours de M. Avrillier ayant le même objet, mais visant l'aide publique au Front national ; le requérant invoquait, d'une part, le fait que le Front national méconnaîtrait les principes les plus élémentaires de la démocratie, argument inopérant en droit en raison du caractère objectif de l'aide décidée par le législateur, et, d'autre part,

la décision d'inéligibilité frappant M. Le Chevallier (cette *Chronique*, n°86, p. 195) qui mettrait en cause la régularité du financement de la campagne du FN ; là encore, le critère du juge de l'excès de pouvoir étant purement formel, il ne saurait se substituer au juge de l'élection (*Le Monde*, 24-3).

206 – *Contentieux judiciaire*. La cour d'appel de Paris, saisie en référé du contentieux opposant M. Le Pen à M. Mégret sur le droit d'utiliser le nom, le logo et les fichiers du Front national, a renvoyé la décision au juge du fond, qui se prononcera le 11-5 (*Le Monde*, 5-2 et 1-4). D'autre part, les TGI de Paris et de Nanterre ont nommé des administrateurs provisoires pour gérer les comptes bancaires du FN et assurer les dépenses courantes du siège du FN-Union nationale à Saint-Cloud et de celui du FN-Mouvement national à Paris (*ibid.*, 27-3).

– *Financement public*. Le décret 99-301 du 19-4 (p. 5815) maintient à 526 500 000 F le montant de l'aide publique pour 1999 (cette *Chronique*, n° 86, p. 211). La 1^{re} fraction est répartie entre 25 partis ayant présenté des candidats dans 50 circonscriptions métropolitaines le 25-5-1997 (sans changement) et 29 partis OM (contre 31 l'an passé). La 2^e fraction est répartie entre 20 partis représentés au Parlement (contre 22 en 1998).

– *Message présidentiel*. « J'ai avec le mouvement gaulliste un lien particulier », a rappelé le chef de l'État dans un message aux cadres du RPR lu par N. Sarkozy le 24-4 (*Le Monde*, 27-4), mais l'Élysée a fait savoir deux jours plus tard que « le président de la

République, n'ayant pas vocation à intervenir dans les campagnes électorales, [...] reportera tous ses rendez-vous avec des personnalités engagées [dans la campagne européenne] » (*ibid.*, 28-4).

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Délégation*. Au terme d'une démarche classique (cette *Chronique*, n° 85, p. 179), le Conseil constitutionnel a procédé au déclassement de dispositions législatives (art. 37, al. 2 C) relative à la présidence d'une commission en matière de protection de l'environnement (99-184 L) et à la désignation de l'autorité administrative compétente (99-185 L).

V. Conseil constitutionnel. Loi.

PREMIER MINISTRE

– *Appréciation sur les discours et interrogations présidentiels*. Le Premier ministre les a jugés, dans un entretien au *Monde*, le 7-1, « naturellement importants. Mais ils n'ont pas le même caractère quand le président est l'inspirateur de la politique – comme il l'a été entre 1995 et 1997 – et quand il ne l'est plus. Ils n'ont pas non plus la même signification selon qu'il s'exprime au nom de tous les Français ou pour l'opposition » (cette *Chronique*, n° 88, p. 176).

– *Cohabitation « courtoise » et « cordiale »*. A TF1, le 13-1, M. Jospin a estimé : « C'est une pratique. Je la vis de façon courtoise et on peut même dire cordiale. La vocation du gouvernement est de respecter les textes constitution-

nels, les pouvoirs, les prérogatives. C'est ce que nous faisons. [...] On peut cohabiter dans une vision républicaine », devait-il conclure (*Le Monde*, 13-1).

– *Communication*. Le Premier ministre a tenu, le 19-1, une conférence de presse sur Internet. Par suite d'une défaillance technique, son résultat a été compromis (*Le Monde*, 21-1).

– *De la nation*. A l'occasion de ses vœux à la presse, le 12-1, M. Jospin a affirmé que « la nation est une réalité irrécutable, le cœur où bat la démocratie, l'espace où se nouent le lien social et les solidarités les plus fortes » (*Le Monde*, 13-1).

– *Domaine partagé*. « D'une manière générale, je crois, a affirmé M. Jospin au *Monde*, le 7-1, que l'on a besoin que la France s'affirme davantage sur la scène internationale [...]. Parce qu'elle regarde un certain nombre de réalités internationales de façon différente. [...] Le gouvernement contribue fortement à cette affirmation d'une image positive de la France [...]. Cette coloration nouvelle que le gouvernement imprime au côté du président, s'affirmera davantage dans l'année 1999. Le monde a besoin d'une France qui ne soit pas celle de la pensée unique internationale. » Il a fixé parmi les objectifs de son gouvernement « le renforcement du rôle original de la France sur la scène internationale ».

– « *Élu par les Français* ». Sur le thème récurrent de l'élection présidentielle, M. Jospin a affirmé à TF1, le 13-1 : « Je n'y pense pas [...]. Je demande simplement qu'on considère qu'ayant été élu par les Français, nommé par le président de la République pour gouverner, ma

préoccupation essentielle est de gouverner. [...] Je vis ma fonction de Premier ministre. [...] Ça me suffit » (*Le Figaro*, 14-1).

– *Parabole du sablier*. Le Premier ministre a repoussé cette comparaison : « Le temps ne conduit pas nécessairement à l'usure ; il sert aussi à construire » (*Le Monde*, 7-1).

– *Responsable de la défense nationale*. La commission consultative du secret de la défense nationale, présidée par M. Lelong (décret du 26-1, p. 1400) a émis son premier avis, le 16-4 (p. 6508), favorable à une déclassification partielle (cette *Chronique*, n° 88, p. 175), à propos d'un dossier d'écoutes téléphoniques.

– *Services*. Un Haut Conseil de la coopération internationale auprès du Premier ministre a été créé par le décret 99-90 du 10-2 (p. 2252) (cette *Chronique*, n° 86, p. 205). Le décret 99-104 du 12-2 institue un Comité interministériel de lutte contre les exclusions (p. 2607). En dernier lieu, le Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, institué par l'article 43-1 de la loi du 1^{er}-12-1988, est placé auprès du Premier ministre (décret 99-216 du 22-3, p. 4327).

– *Sur la cohabitation*. « Être maître des échéances électorales n'est pas être maître de leurs résultats », a relevé M. Jospin au *Monde*, le 7-1. « Ces jours-là, c'est le peuple qui tranche. La démarche du gouvernement est d'agir dans le cadre normal d'une législature. Le reste relève de la conjecture. Je n'ai pas à conjecturer. »

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. G. Carcassonne, « L'arrêt du CC », *Le Point*, 30-1 ; O. Duhamel, « Le point de vue du Conseil n'a pas d'effet de droit », *Le Monde*, 26-1 ; L. Favoreu, « L'irresponsabilité pénale du chef de l'État », *Le Figaro*, 26-1 ; D. Rousseau, « Le président bénéficie-t-il d'une immunité totale ? », *La Croix*, 27-1 (à propos de la condition pénale du chef de l'État).

208 – *Apposition de la photographie officielle*. Il s'agit en l'occurrence, précise le ministre de l'Intérieur, d'une « tradition républicaine » qui n'est pas assortie de sanction, et non d'une règle coutumière. Quand tradition rime avec convention de la Constitution ? (AN, Q, p. 1760).

– *Collaborateurs*. Par arrêté du 4-1, il a été mis fin aux fonctions de M^{me} Andréani, conseiller technique. M. Lapouge a été nommé en cette qualité (p. 269). L'amiral Delaunay, chef de l'état-major particulier du président de la République, a été nommé en Conseil des ministres, le 7-4, chef d'état-major de la Marine (BQ, 8-4). Il a été remplacé par le général Bentegeat (arrêté du 27-4, p. 6304). M. Prouteau, ancien chef de la cellule antiterroriste de l'Élysée, a été relaxé, le 7-1, par le tribunal correctionnel de Versailles (*Le Monde*, 9-1).

– *Conjointe*. Tout en se tenant à « un strict devoir de réserve » (cette *Chronique*, n° 75, p. 180), M^{me} Chirac s'est déclarée « hostile aux quotas féminins en faisant confiance aux formations politiques [pour opérer] une mutation [...] L'organisation de la vie politique, de ses rites, est faite par les hommes et pour les hommes », devait-elle observer (*Le*

Figaro, 4-3). Elle a « regretté », au cours d'une réunion publique à Brive (Corrèze), le 17-4, la décision de P. Séguin de quitter la présidence du RPR (*ibid.*, 19-4). De la même façon, elle avait exprimé, lors d'une conférence de presse à l'hôtel de ville de Paris, le 14-4, son soutien au maire de Paris (*Le Monde*, 16-4) (cette *Chronique*, n° 89, p. 198).

– « *Conseils de guerre* ». Parallèlement au Conseil des ministres du 31-3 (*supra*), le chef de l'État a réuni des conseils restreints consacrés à la crise du Kosovo, les 16-2, 21-3, 7 et 21-4 (cette *Chronique*, n° 58, p. 150). Fait exceptionnel, celui du 7-4 a été ouvert aux caméras (*Le Monde*, 18-2, 23-3 et 9 et 23-4). Il a participé au conseil européen de Berlin, le 24-3, et plus spécialement à celui de Bruxelles, le 14-4, consacré aux opérations militaires en Serbie (*ibid.*, 26-3 et 16-4), ainsi qu'au sommet de Washington commémorant le 50^e anniversaire de l'OTAN, le 23-4 (*ibid.*, 25-4).

– *Conseils restreints*. La réforme de la PAC y a été préparée les 17 et 24-2 (*Le Monde*, 19 et 26-2).

– *Déplacements*. Le chef de l'État a poursuivi ses voyages en région (cette *Chronique*, n° 87, p. 200) en se rendant successivement en Alsace, les 20 et 21-1 (*Le Monde*, 23-1), dans le Loiret, le 23-2 (*ibid.*, 25-2), et en Haute-Loire, le 11-3 (*ibid.*, 13-3).

– *Grand maître de l'ordre national du Mérite*. Les conditions d'attribution des décorations, la répartition du contingent entre les membres du gouvernement, « après prélèvement de réserves destinées respectivement au président

de la République et au grand chancelier », sont indiquées par le Premier ministre (AN, Q, p. 421).

– *Irresponsabilité*. La décision 98-408 DC du 22-1 a tranché une question longtemps théorique mais rendue actuelle par les « affaires » de la Mairie de Paris.

I. Saisi de la compatibilité des stipulations du traité portant création de la Cour pénale internationale (v. *Engagement international*) avec la Constitution, le Conseil devait nécessairement se prononcer sur la question de la responsabilité du chef de l'État, tant en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions que les autres, y compris les actes antérieurs à son avènement (dans ce sens : G. Carcassonne, *Le Point*, 30-1, et M. Troper, *Le Monde*, 13-2).

Après avoir constaté l'immunité dont, en vertu de l'article 68 C, le président de la République bénéficie pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, hors le cas de haute trahison, le 16^e considérant de la décision 408 DC poursuit : « au surplus, pendant la durée de ses fonctions, sa responsabilité pénale ne peut être mise en cause que devant la Haute Cour de justice, selon les modalités fixées par le même article ».

Ce dernier membre de phrase, dont, à l'évidence (contrairement aux informations parues dans la presse), la rédaction a été mûrement délibérée, écarte le droit commun imprudemment évoqué naguère par le garde des Sceaux (cette *Chronique*, n° 87, p. 200), pour retenir le privilège de juridiction traditionnel. Ce privilège de juridiction était en effet reconnu par la doctrine dominante de la III^e République sur la base de l'arti-

cle 12 de la LC du 16-7-1875, dont l'article 68 C a repris la formulation exclusive de toute autre solution (il « ne peut être mis en accusation que... »).

Reste la question de la portée de ce 16^e considérant, qui était susceptible de trois interprétations :

– les mots « au surplus » peuvent être entendus comme énonçant un motif surabondant, auquel cas il s'agirait d'un *obiter dictum* dépourvu de l'autorité de l'article 62, al. 2 ;

– ils peuvent s'entendre comme s'appliquant aux actes accomplis par le chef de l'État pendant la durée de ses fonctions ;

– ils peuvent enfin s'entendre de manière générale comme visant tous les actes imputables au chef de l'État quelle qu'en ait été la date de commission.

II. La troisième interprétation a été retenue le 19-3 par le procureur de la République de Nanterre, saisi par le juge P. Desmure d'une lettre signée en 1993 par le chef de l'État alors qu'il était maire de Paris (*Le Monde*, 18-3). Le procureur Bot a, en effet, requis l'incompétence des juridictions de droit commun à l'égard d'un président en exercice en se fondant sur la décision du Conseil constitutionnel ainsi que sur les principes de la continuité de l'État et de la séparation des pouvoirs, l'autorité judiciaire risquant de paralyser l'exercice par le président de la République de ses fonctions constitutionnelles et l'application de la procédure pénale de droit commun revenant à instituer un mode de contrôle du pouvoir exécutif par l'autorité judiciaire (*ibid.*, 21/22-3, et *Le Canard enchaîné*, 24-3). En conséquence, le juge Desmure s'est déclaré incompétent le 15-4 (*Le Monde*, 17 et 18/19-4). Par ailleurs, le juge X. Siméoni,

chargée d'une autre enquête sur les emplois fictifs de la mairie de Paris, a estimé que l'audition de l'ancien maire demandée par la partie civile n'était pas utile en l'état actuel de l'information (*ibid.*, 24-4).

– *Message au Parlement*. Le président Chirac s'est adressé, pour la seconde fois (cette *Chronique*, n° 75, p. 181), à la représentation nationale, le 2-3 (AN, p. 1855 ; S, p. 1211), au moment où elle était appelée à voter le projet de loi autorisant la ratification du traité d'Amsterdam. Cependant, à l'opposé de son prédécesseur, au moment de la guerre du Golfe (cette *Chronique*, nos 56 et 58, p. 214 et 152), il devait s'abstenir le 24-3, lors du déclenchement du conflit contre la Yougoslavie.

– *Refus réitéré de convocation du Congrès du Parlement*. En dépit de l'adoption du projet de loi renforçant la présomption d'innocence par l'Assemblée nationale, le 30-3 (p. 3027), le chef de l'État avait informé le Premier ministre, dès le 17 précédent, de sa décision de ne pas réunir les parlementaires à Versailles en vue de la ratification de la révision relative au Conseil supérieur de la magistrature. Ce second refus (cette *Chronique*, n° 89, p. 203) est sans précédent (*Le Monde*, 19-3).

– *Vœux*. En réponse aux vœux du corps diplomatique, le 7-1, le président de la République a exposé les principes sur lesquels la communauté des nations pourrait bâtir un nouvel ordre international, dans le cadre d'un « agenda pour la mondialisation » (*Le Monde*, 9-1).

– « *Volonté de servir* ». A Schiltigheim (Bas-Rhin), le 21-1, en réponse à la ques-

tion d'un enfant, M. Chirac a défini son rôle : « Un président, ça consiste à donner des impulsions, définir une vision pour l'avenir, dire quel type de société doit être organisé, quels progrès doivent être faits. Tout cela n'est que l'expression d'une volonté de servir » (*Le Monde*, 23-1).

V. *Assemblée nationale*. *Dyarchie*. *Partis politiques*. *Sénat*.

QUESTIONS

– *Kosovo*. Interrogé par M. Lajoinie (C), le 30-3, le Premier ministre a indiqué qu'il avait proposé le matin, à la conférence des présidents, de recevoir le lendemain les présidents de groupe et des commissions de la défense nationale et des affaires étrangères, ainsi que leurs homologues du Sénat, « pour leur donner les informations dont ils ont besoin » (p. 3018). La première partie de la séance des questions du 6-4 a été consacrée à la situation au Kosovo, à raison d'un orateur par groupe, le Premier ministre répondant à l'ensemble (p. 3285), et la même procédure a été retenue pour l'intégralité de la séance des questions du 13-4 (p. 3579). Au Sénat, la séance mensuelle des questions d'actualité au gouvernement a également été consacrée à ce sujet, les 15 et 29-4.

V. *Commissions*. *Déclaration du gouvernement*.

QUESTIONS ÉCRITES

– *Bilan*. Les statistiques ont été publiées au 12-4 (p. 2250).

RÉFÉRENDUM

– *Consultations locales*. Les électeurs de Briançon (Hautes-Alpes) se sont prononcés, le 31-1, pour une baisse des impôts locaux (*Le Figaro*, 1^{er}-2). En revanche, le TA de Lille s'est opposé, le 25-2, à l'initiative du maire d'Haumont (Nord) relative à la redistribution géographique des compétences de police et de gendarmerie (*BQ*, 26-2), comme naguère, celui de Grenoble avait annulé, le 18-12-1997, une délibération du conseil municipal de Charvieu-Chavagneux (Isère) organisant une consultation sur l'attribution de logements HLM aux immigrés (*PA*, 21-1).

V. *Engagement international*.

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. J.-M. Colombani et G. Elgey, *La Cinquième ou la République des phratries*, Fayard, 1999 ; R. Haby, « La vie publique en France (avril 1997-juillet 1998) », *Regards sur l'actualité*, La Documentation française, 1999 ; J.-P. Machelon, « L'avènement de la III^e République (1870-1879) », *RA*, numéro spécial, 1998, p. 19 ; Chr. Poncelet, « La V^e : une répartition claire des pouvoirs et des responsabilités », *RPP*, n° 997, 1998, p. 47.

– *Logo*. Une Marianne stylisée sur fond tricolore, reposant sur un socle typographique formé par la devise républicaine et la signature « République française », a été dessinée par Isabelle Bauret (*Le Monde*, 13-3). Quant à celui adopté par le département de la Vendée (un cœur rouge surmonté d'une croix et d'une couronne), il a donné lieu à un

contentieux. La CAA de Nantes a estimé, le 11-3, qu'il avait seulement pour « fonction d'identifier par des repères historiques et un graphisme stylisé l'action du département » (*Libération*, 12-3).

– *Pacte républicain*. « Il signifie que je dois m'en tenir au respect des règles et des procédures de l'État de droit », a affirmé M. Jospin dans son entretien au *Monde*, le 7-1. Dans le cadre des Assises nationales de la vie associative, le Premier ministre a déclaré, le 21-2 : « Les associations sont un des piliers de la République. » Après avoir indiqué que son gouvernement avait « renouvelé le pacte républicain », il a annoncé que la commémoration de la loi du 1^{er}-7-1901 serait l'occasion d'une « grande fête de la citoyenneté » (*Le Monde*, 23-2). Le nombre des associations est estimé de l'ordre de 700 000.

V. *Libertés publiques*.

RÉSOLUTIONS

– *Bibliographie*. « Mise en œuvre de l'article 88-4 C » (par le Conseil d'État), *EDCE*, n° 50, La Documentation française, 1999, p. 135.

– *Article 88-4 C*. La Constitution s'adapte avec lenteur et réticence au bouleversement apporté par la construction européenne à l'équilibre des pouvoirs instauré en 1958. La LC du 25-6-1992 avait ainsi permis aux assemblées, déposées d'une part croissante de leur compétence législative, de compenser très partiellement ce dessaisissement par un modeste renforcement de leur contrôle, mais l'interprétation stricte donnée par le

Conseil d'État du champ d'application de l'article 88-4 introduit à cette occasion avait révélé un certain nombre de difficultés. La nouvelle rédaction adoptée par la LC 99-49 du 25-1 sur un amendement du rapporteur de l'Assemblée, H. Nallet (S), tend à répondre à ces critiques.

1. Le gouvernement est désormais tenu de soumettre aux assemblées les projets d'actes de l'Union européenne relevant des 2^e et 3^e piliers du traité, c'est-à-dire la coopération judiciaire et policière, et la PESC (politique étrangère et de sécurité commune). Lors de la discussion de la LC du 4-8-1995, un amendement en ce sens de M. Pandraud (RPR) avait été combattu par le gouvernement, mais le Premier ministre avait fait un geste en s'engageant à communiquer ces projets, sans qu'ils puissent cependant faire l'objet de résolutions (cette *Chronique*, n° 76, p. 181). Désormais, le champ d'application de l'article 88-4 leur est étendu.

2. Le gouvernement « peut également leur soumettre les autres projets ou propositions d'actes ainsi que tout document émanant d'une institution de l'Union européenne », c'est-à-dire les propositions qui ne sont pas « de nature législative », comme la question des prix agricoles, et les documents de consultation de la Commission, qui ne sont pas des « propositions d'actes ». Les assemblées peuvent désormais adopter des résolutions les concernant, comme le précise le second alinéa (des résolutions peuvent être votées, « le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets, propositions ou documents mentionnés à l'alinéa précédent »). Le gouvernement s'est cependant opposé à ce que cette transmission soit de droit, comme il s'est opposé à l'amendement également défendu au Sénat par MM. Barnier et

Gélard (RPR) tendant à fixer un délai minimum pour l'examen des documents soumis aux assemblées et à énoncer l'obligation de prendre en considération les résolutions, qui ne lient pas le gouvernement, mais qui ne sont pas non plus « quelque chose de purement platonique » (p. 6574).

– *Sénat*. Faisant application des nouvelles dispositions de l'article 88-4 C, le Sénat a inscrit à l'ordre du jour du 28-4, à la demande du président de la délégation pour l'Union européenne, M. M. Barnier (RPR), une proposition de résolution sur le projet de décision du Conseil déterminant les bases juridiques pour l'acquis de Schengen (p. 2510).

V. *Dyarchie. Parlement. Révision de la Constitution*.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

– *Bibliographie*. J.-Y. Faberon, « Nouvelle-Calédonie et Constitution : la révision constitutionnelle du 20 juillet 1998 », *RDP*, 1999, p. 113.

– *Loi constitutionnelle du 25-1-1999*. Destinée à permettre la ratification du traité d'Amsterdam, la 12^e révision modifie l'article 88-2 en substituant à la disposition concernant les « règles relatives au franchissement des frontières extérieures des États membres » un nouvel alinéa faisant référence au traité instituant la Communauté européenne « dans sa rédaction résultant du traité signé le 2 octobre 1997 » et autorisant « les transferts de compétences nécessaires à la détermination des règles relatives à la libre circulation des personnes et aux domaines qui lui sont liés ». Cette

révision a été également l'occasion d'améliorer le contrôle parlementaire en étendant le champ d'application de l'article 88-4.

V. Résolutions.

SÉANCE

– *Clôture de la discussion.* M. R. Forni (S) qui présidait, le 2-2, a décidé la clôture de la discussion sur l'article 16 du projet de loi d'orientation pour l'aménagement du territoire en application de l'article 57 RAN, mais il y a renoncé devant les protestations de l'opposition et a donné la parole à un représentant de chaque groupe (p. 726) (cette *Chronique*, n° 89, p. 201).

SÉNAT

– *Bibliographie.* J. Cluzel, *A propos du Sénat et de ceux qui voudraient en finir avec lui*, Éd. de l'Archipel, 1999 ; C. Enfert, *Le Règlement du Sénat*, Économica, 1999 ; P. Gélard, « Haro sur le baudet », *Libération*, 16-3 ; Sénat, *Rapport d'activité, 1998, 1999* ; et *Recueil des analyses des discussions législatives et des scrutins publics, 1998-1999, 1999*.

– *Collège électoral.* La loi 99-36 du 19-1 relative au mode d'élection des conseillers régionaux en porte modification (nouvelle rédaction de l'article L 280 du Code électoral), ainsi que pour la désignation des délégués des conseils régionaux et de l'assemblée de Corse (nouveau titre III *bis*).

– *Groupes d'amitié.* Au cours de sa réunion du 23-3, le bureau a décidé de

créer une nouvelle catégorie appelée les « groupes sénatoriaux d'information à vocation internationale » relatifs à des zones géographiques ne constituant pas des États (*BIRS*, 721, p. 24).

– *Réception officielle.* Le président de la République tchèque, M. Vaclav Havel, a été reçu, à son tour, dans l'hémicycle, le 3-3 (cette *Chronique*, n° 89, p. 191) (*Débats*, supplément, n° 17).

– *Représentation des collectivités territoriales de la République.* Fidèle à son discours inaugural, le président Poncelet a organisé, le 19-3, à Strasbourg, les premiers états généraux, par région, des élus locaux, sur la base de l'envoi d'un questionnaire portant sur les grands thèmes de la décentralisation. Outre les sénateurs, le préfet de région et le maire socialiste de Strasbourg étaient présents (*BQ*, 22-3).

A l'annonce de l'adoption du projet de loi modifiant le mode de scrutin sénatorial, par le Conseil des ministres, le 10-3 (v. *Dyarchie*), le président Poncelet a annoncé qu'il avait décidé de procéder à une consultation de tous les électeurs sénatoriaux (*BQ*, 11-3). Il devait se déclarer pour une « représentation harmonieuse du territoire » à Briz (Ille-et-Vilaine), le 9-4, en dénonçant un projet qui s'inscrit dans un processus de désengagement, voire de désintérêt vis-à-vis du monde rural » (*ibid.*, 12-4).

– *Séance exceptionnelle.* La charte du jeune citoyen de l'an 2000 a été adoptée par les sénateurs juniors, le 27-3 (*BIRS*, 720, p. 28).

V. *Code électoral. Commissions. Droit parlementaire. Parlementaires en mission. Résolutions.*

SONDAGES

– *Commission des sondages*. Le décret du 23-3 (p. 4429) porte nomination des membres de la commission des sondages instituée par l'article 5 de la loi 77-808 du 19-7-1977, dont le président est J.-M. Galabert, conseiller d'État, président de section. La commission a publié un communiqué indiquant que les dispositions de cette loi s'appliquent « dès à présent » à tout sondage ayant un rapport direct ou indirect avec les élections européennes du 13-6 ; elle rappelle notamment l'interdiction de publier, diffuser ou commenter aucun sondage ayant rapport avec cette élection du 6 au

13-6 jusqu'à la clôture du scrutin (*Le Figaro*, 25-4). On sait que le tribunal correctionnel de Paris a refusé de sanctionner cette interdiction (cette *Chronique*, n° 89, p. 203).

TRANSPARENCE

– *Commission pour la transparence financière de la vie politique*. Le 8^e rapport de la commission, publié au *JO* du 25-3 (p. 4484), relève les difficultés d'interprétation et d'application de la loi du 8-2-1995 et du décret du 1^{er}-9-1996 (cette *Chronique*, n° 80, p. 172).